

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2019

Date de la séance :
Mercredi 18 décembre 2019

Date de convocation :
Jeudi 12 décembre 2019

Date d'affichage :
Jeudi 12 décembre 2019

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents : 28
Titulaires : 20
Suppléants : 8

Votants : 28

Le mercredi dix-huit décembre deux-mille-dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président, Benoît PETITPREZ,

Daniel BONTE Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY • MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • MM. Jean-Yves DEBALLON, Emmanuel BIWER • **Vice-présidents**,

MM. Marc ALLES, M. Xavier CARIS, Mme Sylvie CHEVALLIER, MM. Thierry CONVERT, Bernard JOUVE • M. Patrick OCZACHOWSKI • MM. Pierre BONNEAU, Alain LAJUGIE, M. Dominique GUERTON Serge HENAULT • **Conseillers syndicaux titulaires**,

MM. Michel BRISSET, Pierre MAHON, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS, Alain VIAL • Jean-Claude LOZACH • MM. Bruno GUITTARD, Alexandre TCHERNETZKY • Mme Sybille de BEAUDIGNIES **Conseillers syndicaux suppléants votants**.

Etaient excusés : Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mme Chantal BURGHOFFER, MM. Hervé DUPRESSOIR, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL Mme Brigitte POINCELIN, M. Guy POUPART, • M. Pierre BILLEN, Mme Nicole CAILLEAUX, MM. Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • M. Jacques BEASLAY, Mme Patricia BERNARDON, M. Jean-Michel DUBIEF Mme Yolande LETORT • MM. Jean-Yves GASNIER, Mme Liliane HISSELI MM. Alain MERCERON, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSOR • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT.

Secrétaire de séance : M. Bernard JOUVE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale :

- Autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention transitoire de coopération relative à la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le transfert, le traitement et la valorisation des ordures ménagères ainsi que l'exploitation des déchèteries avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le secteur de Saint-Georges-Motel, Louye et La-Madeleine-de-Nonancourt, portant transfert de celle-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Patrimoine :

- Autorisation de signature d'une convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;
- Autorisation de signature d'une convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de commune des Terres du Val de Loire ;

Finances :

- Transfert des biens et des subventions suite à la mise à disposition de SITREVA des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- Reprise des provisions constituées au titre de l'incertitude du montant de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais ;
- Décision budgétaire modificative n°1 ;
- Autorisation de constitution d'une provision face au risque de non-perception de la participation 2019 du SIREDOM ;
- Admissions en non-valeurs ;
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal primitif 2020 ;

Achats publics :

- Autorisation de signature d'un avenant aux marchés relatifs à l'exploitation du centre de tri Natriel, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Autorisation de signature du marché 2019M26 du lot n°1 pour l'assurance des dommages aux biens et risques annexes avec la SMACL ;
- Autorisation de signature du marché 2019M27 du lot n°2 pour l'assurance des responsabilités et risques annexes avec la société SMACL ;
- Autorisation de signature du marché 2019M28 du lot n°3 pour l'assurance des véhicules et risques annexes avec la société PILLIOT ;
- Autorisation de signature du marché 2019M29 du lot n°4 pour l'assurance de la protection juridique de la collectivité avec la SMACL ;
- Autorisation de signature du marché 2019AC30 du lot n°1 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC31 du lot n°2 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Ouarville avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC32 du lot n°3 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC33 du lot n°4 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Dreux avec la société EMTA ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC34 du lot n°5 pour la réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC35 du lot n°6 pour le chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC36 du lot n°1 pour la maintenance du parc de véhicules de SITREVA avec la société CHAPELIER ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC37 du lot n°2 pour la maintenance du parc de véhicules de SITREVA avec la société SODIMAVI ;
- Autorisation de signature de l'accord-cadre 2019AC39 du lot n°5 pour la maintenance du parc de véhicules de SITREVA avec la société PACKMAT ;

Ressources humaines :

- Autorisation de signature d'une convention pour l'accès du personnel de SITREVA au restaurant administratif de Vernouillet avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet ;
- Modification des règles d'attribution du titre-restaurant ;
- Modification du tableau des emplois ;

Déchèteries :

- Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de La-Madeleine-de-Nonancourt, portant transfert de celle-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Autorisation de signature d'un avenant n°3 à la convention de répartition des frais de gestion des déchèteries de Saint-André-de-l'Eure et d'Ivry-la-Bataille, portant prolongation de celle-ci et transfert de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Modification des jours et heures d'ouverture des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Valorisation :

- Autorisation de signature d'un avenant à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant de la sortie de la déchèterie de Beauce-la-Romaine du périmètre de SITREVA ;
- Autorisation de signature d'un avenant à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Autorisation de signature d'un avenant à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, portant élargissement de leur périmètre au territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- Autorisation de signature d'un avenant aux contrats et conventions relatifs à la valorisation des matériaux issus de Natriel, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;
- Autorisation de signature d'un avenant au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers de SITREVA avec la société CDIF ;

- Autorisation de signature d'une convention relative à la reprise des batteries avec la société G.D.E. ;
- Autorisation de signature d'une convention relative à la reprise des huiles alimentaires usagées (HAU) avec la société Quatra ;
- Autorisation de signature d'une convention de partenariat sur la valorisation des plastiques par pyrogazeification et injection de gaz vert avec GRDF ;

Logistique :

Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de surfaces, locaux et moyens matériels sur le centre de transfert de Dreux avec la société SUEZ RV Centre Ouest ;

Questions diverses.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-63

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRANSITOIRE DE COOPERATION RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR LE TRANSFERT, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES ORDURES MENAGERES AINSI QUE L'EXPLOITATION DES DECHETERIES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président rappelle que cette convention conclue par SITREVA et l'Agglo du pays de Dreux a ouvert une période de préparation de l'adhésion à intervenir au 1er janvier 2020 de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA. Dans le cadre de celle-ci et jusqu'au 31 décembre 2019, SITREVA exerce pour le compte de l'Agglomération les compétences de transfert, de traitement et valorisation des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries, avant qu'elles ne lui soient transférées avec celle du tri dans le cadre de l'adhésion. Elle prévoit notamment, dans le cadre de son dispositif coopératif, que l'Agglomération met à disposition de SITREVA des agents et des moyen techniques pour l'exécution des missions de rotation des flux de déchèteries entre les déchèteries en régie et la déchèterie de Dreux et de distribution auprès des usagers de cartes d'accès en déchèterie ; SITREVA verse en contrepartie à l'Agglomération une participation financière.

Monsieur le Président précise que cette participation était basée, à la signature de la convention, sur un montant prévisionnel actualisé en cours d'année. Il est proposé par avenant de fixer définitivement ce montant. Par ailleurs, la convention prévoit que SITREVA reste en charge de la consultation des repreneurs ainsi que de la perception des recettes associées pour la reprise de ses matériaux issus du centre de tri Natriel « hors gros de magasin ». Il est proposé de supprimer cette exception

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que la convention de coopération conclue par SITREVA et l'Agglo du pays de Dreux a ouvert une période de préparation de l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020 de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ; que dans le cadre de celle-ci et jusqu'au 31 décembre 2019, SITREVA exerce pour le compte de l'Agglomération les compétences de transfert, de traitement et valorisation des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries, avant qu'elles ne lui soient transférées avec celle du tri dans le cadre de l'adhésion.

Considérant que cette convention prévoit notamment, dans le cadre de son dispositif coopératif, que l'Agglomération met à disposition de SITREVA des agents et des moyen techniques pour l'exécution des missions de rotation des flux de déchèteries entre les déchèteries en régie et la déchèterie de Dreux et de distribution auprès des usagers de cartes d'accès en déchèterie ; que SITREVA verse en contrepartie à l'Agglomération une participation financière.

Considérant que cette participation était basée, à la signature de la convention, sur un montant prévisionnel actualisé en cours d'année ; qu'il est proposé par avenant de fixer définitivement ce montant.

Considérant par ailleurs que la convention prévoit que SITREVA reste en charge de la consultation des repreneurs ainsi que de la perception des recettes associées pour la reprise de ses matériaux issus du centre de tri Natriel « hors gros de magasin » ; qu'il est proposé de supprimer cette exception ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention transitoire de coopération relative à la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le transfert, le traitement et la valorisation des ordures ménagères ainsi que l'exploitation des déchèteries avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, conformément au modèle annexé à la présente.

2019-64

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président rappelle que cette convention conclue par SITREVA et l'Agglo du pays de Dreux organise la mise à disposition du service de l'Agglo du Pays de Dreux concerné par la compétence d'exploitation des déchèteries transférée par l'Agglomération à SITREVA dans le cadre de la convention transitoire de coopération du 18 décembre 2018 et qu'à cet effet, elle liste de façon exhaustive les agents titulaires ou contractuels occupant les emplois concernés du service mis à disposition, ne permettant pas dès lors l'égale prise en charge par SITREVA des renforts temporaires ou saisonniers qui ont pu être recrutés pour assurer la continuité du service. Monsieur le Président propose donc au comité syndical de modifier la convention en conservant le descriptif des emplois mis à disposition mais sans restriction quant aux agents ayant pu ou pouvant effectivement occuper ces emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-72 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de services avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que la convention conclue de mise à disposition de services conclue par SITREVA et l'Agglo du pays de Dreux organise la mise à disposition du service de l'Agglo du Pays de Dreux concerné par la compétence d'exploitation des déchèteries transférée par l'Agglomération à SITREVA dans le cadre de la convention transitoire de coopération du 18 décembre 2018 ;

Considérant que la convention liste de façon exhaustive les agents titulaires ou contractuels occupant les emplois concernés du service mis à disposition, ne permettant pas dès lors l'égale prise en charge par SITREVA des renforts temporaires ou saisonniers qui ont pu être recrutés pour assurer la continuité du service ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la convention en conservant le descriptif des emplois mis à disposition mais sans restriction quant aux agents ayant pu ou pouvant effectivement occuper ces emplois ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, conformément au modèle annexé à la présente.

2019-65

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES SUR LE SECTEUR DE SAINT-GEORGES-MOTEL, LOUYE ET LA-MADELEINE-DE-NONANCOURT, PORTANT TRANSFERT DE CELLE-CI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA

Monsieur le Président rappelle que cette convention conclue par l'Agglo du pays de Dreux avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) avait pour objet de régler les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les usagers des communes de Saint-Georges-Motel, Louye et La-Madeleine-de-Nonancourt après l'adhésion au 1er janvier 2018 de ces communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Il précise que la convention prévoit notamment le versement par l'Agglo du Pays de Dreux à EPN d'une participation financière pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ces trois communes. Dans le cadre de la convention de coopération autorisée à la signature du Président par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1er janvier 2019, puis de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA,

approuvée par délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 et à intervenir le 1er janvier 2020, SITREVA doit être intégré à la convention comme bénéficiaire de la partie traitement de la prestation d'EPN, en lieu et place de l'Agglo du Pays de Dreux, pour le traitement des seules OMR en 2019 et pour le traitement des OMR et des emballages et papiers à partir de 2020. Il ajoute que cette convention est une simple régularisation administrative de transfert pour être en conformité.

Monsieur le Président demande donc au comité syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat opérationnel relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères et déchets assimilés sur le secteur de Saint-Georges-Motel, Louve et La-Madeleine-de-Nonancourt, portant transfert de celle-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ainsi que tout document concernant cette affaire.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Considérant que la convention de coopération conclue par SITREVA et l'Agglo du pays de Dreux a ouvert une période de préparation de l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020 de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ; que dans le cadre de celle-ci et jusqu'au 31 décembre 2019, SITREVA exerce pour le compte de l'Agglomération les compétences de transfert, de traitement et valorisation des ordures ménagères et d'exploitation des déchèteries, avant qu'elles ne lui soient transférées avec celle du tri dans le cadre de l'adhésion.

Considérant que cette convention prévoit notamment, dans le cadre de son dispositif coopératif, que l'Agglomération met à disposition de SITREVA des agents et des moyen techniques pour l'exécution des missions de rotation des flux de déchèteries entre les déchèteries en régie et la déchèterie de Dreux et de distribution auprès des usagers de cartes d'accès en déchèterie ; que SITREVA verse en contrepartie à l'Agglomération une participation financière.

Considérant que cette participation était basée, à la signature de la convention, sur un montant prévisionnel actualisé en cours d'année ; qu'il est proposé par avenant de fixer définitivement ce montant.

Considérant par ailleurs que la convention prévoit que SITREVA reste en charge de la consultation des repreneurs ainsi que de la perception des recettes associées pour la reprise de ses matériaux issus du centre de tri Natriel « hors gros de magasin » ; qu'il est proposé de supprimer cette exception ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à la convention transitoire de coopération relative à la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le transfert, le traitement et la valorisation des ordures ménagères ainsi que l'exploitation des déchèteries avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, conformément au modèle annexé à la présente.

PATRIMOINE

2019-66

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau, Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Theuville-Pézy, incluses dans le périmètre du SICTOM de la région d'Auneau, et les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon et Champseru, incluses dans le périmètre de l'ancien SIRMATCOM de la région de Maintenon (aux droits duquel est venue la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France), ont rejoint la communauté d'agglomération Chartres Métropole (Chartres Métropole). Dans le cadre de deux conventions, l'une conclue directement entre Chartres Métropole et SITREVA pour les communes sortant de l'ex-SIRMATCOM, l'autre conclue entre Chartres Métropole, le SICTOM de la région d'Auneau, et SITREVA pour les communes sortant du SICTOM de la région d'Auneau, Chartres Métropole a laissé à SITREVA la compétence de traitement des déchets ménagers et d'exploitation des déchèteries sur le territoire des 16 communes.

Monsieur le Président informe que les conventions arrivant à échéance le 31 janvier 2020, des négociations ont été menées avec Chartres Métropole pour fixer le montant de l'indemnité due pour la réduction du périmètre de SITREVA à intervenir au

1^{er} février 2020, en application de l'article L.5211-19 al. 3 du CGCT qui précise que « lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat ».

A l'issue des négociations, il est proposé au comité syndical de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait de Chartres Métropole pour les territoires des communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau, Allonnes-Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Theuville-Pézy, Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon et Champseru, dans une convention qu'il est demandé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer.

Monsieur le Président précise que les conditions financières et patrimoniales du retrait de Chartres Métropole ont été calquées sur celles des conventions précédentes et que le calcul retenu a été le suivant :

Contribution à l'encours de dette de SITREVA au prorata de la population sortante	
+	Participation aux charges fixes de SITREVA au prorata de la population sortante
-	Quote-part de l'excédent budgétaire de SITREVA au prorata de la population sortante
=	Indemnité de sortie.

A l'issue des négociations, le montant global de l'indemnité de sortie a été fixé à 472 693,00 €, payable selon l'échéancier suivant :

	Annuités
2020	104 740 €
2021	96 458 €
2022	81 006 €
2023	39 771 €
2024	29 696 €
2025	29 114 €
2026	22 083 €
2027	18 717 €
2028	17 118 €
2029	16 142 €
2030	8 663 €
2031	5 556 €
2032	3 629 €
Total	472 693 €

Monsieur le Président précise que les parties sont convenues que la déchèterie de Roinville-sous-Auneau suivra la compétence de la commune. Le SICTOM de la région d'Auneau étant propriétaire du terrain, le SICTOM et Chartres Métropole organiseront la cession. Les biens immobiliers de SITREVA affectés à la déchèterie reviendront au SICTOM de la région d'Auneau dans le cadre de la fin de l'exercice de la compétence sur ce territoire par SITREVA et seront cédés en même temps que la déchèterie à Chartres Métropole sans contrepartie financière supplémentaire par rapport au prix de cession du terrain seul et que les biens mobiliers resteront la propriété de SITREVA (bennes, conteneurs, etc...). Chartres Métropole ayant prévu de confier la gestion de la déchèterie à SITREVA au 1^{er} février 2020, le transfert de personnel est sans objet.

Monsieur le Président ajoute que quand bien même le paiement s'effectuera conventionnellement directement de Chartres Métropole à SITREVA, les conditions financières et patrimoniales du retrait de Chartres Métropole doivent être actées par une convention quadripartite entre Chartres Métropole, le SICTOM de la région d'Auneau, la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France et SITREVA. Cette convention est totalement neutre pour la CC et le SICTOM.

Monsieur le Président demande donc au comité syndical d'autoriser la signature de la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération chartres métropole ainsi que tout document concernant cette affaire.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-19 al. 3 ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-11 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole et le SICTOM de la région d'Auneau sur le territoire des communes d'Allonnes, Boncé, Theuville, Boisville-la-Saint-Père, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Denonville, Umpeau et Roinville-sous-Auneau ;

Vu la délibération du comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx, Maintenon ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, par arrêtés préfectoraux pris le 6 juillet 2017, les communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau, Allonnes-Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Theuville-Pézy, incluses dans le périmètre du SICTOM de la région d'Auneau, et les communes de Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon et Champseru, incluses dans le périmètre de l'ancien SIRMATCOM de la région de Maintenon aux droits duquel est venue la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France, ont rejoint la communauté d'agglomération Chartres Métropole (Chartres Métropole) ;

Considérant que dans le cadre de deux conventions, l'une conclue directement entre Chartres Métropole et SITREVA pour les communes sortant de l'ex-SIRMATCOM suivant la délibération du comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 susvisée, l'autre conclue entre Chartres Métropole, le SICTOM de la région d'Auneau, et SITREVA pour les communes sortant du SICTOM de la région d'Auneau suivant la délibération du comité syndical n°2018-11 du 11 avril 2018 susvisée, Chartres Métropole a laissé à SITREVA la compétence de traitement des déchets ménagers et d'exploitation des déchèteries sur le territoire des 16 communes ;

Considérant que ces conventions arrivent à échéance le 31 janvier 2020 ; que des négociations ont été menées avec Chartres Métropole pour fixer le montant de l'indemnité due pour la réduction du périmètre de SITREVA à intervenir au 1^{er} février 2020, en application de l'article L.5211-19 al. 3 du CGCT susvisé qui précise que « *lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat* ».

Considérant qu'à l'issue des négociations il est proposé de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait de Chartres Métropole pour les territoires des communes de Denonville, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Santeuil, Umpeau, Allonnes-Boisville-la-Saint-Père, Boncé, Theuville-Pézy, Bouglainval, Chartainvilliers, Houx, Maintenon et Champseru, dans une convention qu'il est demandé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, le montant global de l'indemnité de sortie a été fixé à 472 693,00 € ;

Considérant que les parties sont convenues que la déchèterie de Roinville-sous-Auneau suivra la compétence de la commune ; que le SICTOM de la région d'Auneau étant propriétaire du terrain, le SICTOM et Chartres Métropole organiseront la cession ;

Considérant le paiement de l'indemnité sera réalisé conventionnellement directement par Chartres Métropole ; que les conditions financières et patrimoniales du retrait de Chartres Métropole doivent néanmoins être actées par une convention quadripartite entre Chartres Métropole, le SICTOM de la région d'Auneau, la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France et SITREVA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2019-67

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Monsieur le Président rappelle que la CCTVL est membre du SICTOM de la région de Châteaudun pour la commune de Villerman et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine. Il explique que la CCTVL, par délibération de son conseil communautaire n°2019-120 du 4 juillet 2019, a demandé son retrait du SICTOM et, par suite, de SITREVA, pour les territoires de la commune de Villerman et des communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine. Ce retrait a été accepté par le SICTOM, par délibération de son comité syndical n°2019-11 du 9 juillet 2019 sous réserve d'accord sur les conditions financières de ce retrait.

En application des articles L.5212-30 al. 7, L.5211-19 al. 3 et L.5211-25-1 du CGCT, des négociations ont été menées pour fixer conventionnellement le montant de l'indemnité due pour la réduction du périmètre de SITREVA. L'article L.5212-30 al. 7 du CGCT dispose, dans le cadre du retrait d'une commune d'un syndicat, que « *le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-*

19 ». L'article L.5211-19 al. 3 du CGCT précise que « lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat ».

Monsieur le président expose qu'à l'issue des négociations, il a été proposé de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCTVL pour les territoires de la commune de Villerrmain et des communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine du SICTOM et par suite de SITREVA, dans une convention dont il est demandé au Comité syndical d'autoriser la signature. Monsieur le Président explique que pour fixer le montant de l'indemnité de sortie, les parties à la convention se sont basées sur la méthode de calcul utilisée pour la fixation des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Magny-les-Hameaux du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de la région de Rambouillet) par l'arrêté interpréfectoral n°307-2007 du 19 octobre 2007 et précisée dans les 5 conventions fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait du SICTOM de la région de Rambouillet respectivement de la commune d'Houville-la-Branche signée le 27 octobre 2011, des communes de Jouy et Coltainville signée le 14 décembre 2011, de la commune de Francourville signée le 30 octobre 2012, de la commune de Voise signée le 30 octobre 2012 et de la commune de Châteaufort signée le 29 janvier 2016.

Contribution à l'encours de dette de SITREVA au prorata de la population sortante	
+	Contribution à l'encours de dette pour l'emprunt mis à disposition par le SICTOM de Châteaudun au prorata de la population sortante dans le SICTOM
+	Participation aux charges fixes de SITREVA au prorata de la population sortante
-	Quote-part de l'excédent budgétaire de SITREVA au prorata de la population sortante
=	Indemnité de sortie.

Le montant qui en résulte est de 191 901 € et que le versement de l'indemnité est annualisé comme suit :

	Annuités
2020	40 000 €
2021	40 000 €
2022	40 000 €
2023	40 000 €
2024	31 901 €
	191 901 €

Monsieur le Président précise que la déchèterie de Beauce-la-Romaine suivra la compétence de la commune et que le SICTOM étant propriétaire du terrain, le SICTOM et la CCTVL organiseront la cession. Il ajoute que les biens immobiliers de SITREVA affectés à la déchèterie (signalisation, local d'accueil, filets anti envols, etc...) reviendront au SICTOM dans le cadre de la fin de l'exercice de la compétence sur ce territoire par SITREVA et seront cédés en même temps que la déchèterie. Il précise que les biens mobiliers seront repris par SITREVA (bennes, conteneurs, etc...).

La gestion de la déchèterie de Beauce-la-Romaine échéant, après son transfert, à une société privée, l'agent public affecté à la déchèterie n'est pas concerné par le transfert. Il ajoute que, quand bien même le paiement s'effectuera conventionnellement directement de la CCTVL à SITREVA, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCTVL doivent être actées par une convention tripartite entre la CCTVL, le SICTOM de la région de Châteaudun et Sitreva. Cette convention est totalement neutre pour le SICTOM.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Un élu demande une explication des différences d'étalements des dettes entre Chartres Métropole et la CCTVL ;

Monsieur le Président explique que la CCTVL a demandé à payer plus rapidement suivant un échéancier stable ; cette demande ne posait pas de problème et a donc été acceptée.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CCTVL est ;

Considérant que la CCTVL, membre du SICTOM de la région de Châteaudun pour la commune de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, a demandé par délibération de son conseil communautaire n°2019-120 du 4 juillet 2019 son retrait du SICTOM et, par suite, de SITREVA ; que ce retrait a été accepté par le SICTOM, par délibération de son comité syndical n°2019-11 du 9 juillet 2019 sous réserve d'accord sur les conditions financières de ce retrait ;

Considérant que l'article L.5212-30 al. 7 du CGCT dispose, dans le cadre du retrait d'une commune d'un syndicat, que « *le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19* » ; que l'article L.5211-19 al. 3 du CGCT précise que « *lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat* » ; qu'en application de ces articles et de l'article L.5211-25-1 du CGCT, des négociations ont été menées pour fixer conventionnellement le montant de l'indemnité due à SITREVA pour la réduction de son périmètre ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, il est proposé de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCTVL pour les territoires de la commune de Villermain et des communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine du SICTOM et par suite de SITREVA, dans une convention qu'il est demandé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer.

Considérant que pour fixer le montant de l'indemnité de sortie, les parties à la convention se sont basées sur la méthode de calcul utilisée pour la fixation des conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Magny-les-Hameaux du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de la région de Rambouillet) par l'arrêté interpréfectoral n°307-2007 du 19 octobre 2007 et précisée dans les 5 conventions fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait du SICTOM de la région de Rambouillet respectivement de la commune d'Houville-la-Branche signée le 27 octobre 2011, des communes de Jouy et Coltainville signée le 14 décembre 2011, de la commune de Francourville signée le 30 octobre 2012, de la commune de Voise signée le 30 octobre 2012 et de la commune de Châteaufort signée le 29 janvier 2016 ;

Considérant que le montant qui en résulte est de 191 901 € ;

Considérant que la déchèterie de Beauce-la-Romaine suivra la compétence de la commune ; que le SICTOM étant propriétaire du terrain, le SICTOM et la CCTVL organiseront la cession ;

Considérant que le paiement de l'indemnité sera réalisé conventionnellement directement par la CCTVL à SITREVA ; que les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCTVL doivent néanmoins être actées par une convention tripartite entre la CCTVL, le SICTOM de la région de Châteaudun et SITREVA ; que cette convention est totalement neutre pour le SICTOM ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, telle qu'annexée à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

FINANCES

2019-68

TRANSFERT DES BIENS ET DES SUBVENTIONS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DE SITREVA DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président aux finances, qui rappelle que la mise à disposition de Sitreva des déchèteries de l'Agglo du Pays de Dreux entraîne de droit un transfert des immobilisations comptables et des subventions associées. Ce transfert doit faire l'objet d'une délibération reprenant l'ensemble des immobilisations et des subventions transférées. Il ajoute qu'un tableau a été élaboré à partir des fiches immobilisation et des subventions existant dans l'inventaire des déchèteries de l'Agglomération du Pays de Dreux.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'adopter la liste des immobilisations (valeur d'acquisition : 5 206 407,73 € ; valeur nette comptable au 31/12/2018 : 3 225 760,09 €) et des subventions des déchèteries (valeur d'acquisition : 334 440,00 € ; valeur nette comptable au 31/12/2018 : 292 129,34 €) à transférer de l'Agglomération du Pays de Dreux au SITREVA.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un élu demande si cette opération engendre un transfert d'argent.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE répond par la négative. Mais il précise que par la suite, Sitreva devra prendre en charge les remboursements des dettes, l'amortissement comptable et la reprise des subventions.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1321-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant que la mise à disposition de SITREVA des déchèteries entraîne de droit un transfert d'immobilisations comptables ; que ce transfert doit faire l'objet d'une délibération reprenant l'ensemble des immobilisations et des subventions transférées ;

Considérant que ces transferts sont financièrement neutres pour Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : La liste des immobilisations transférées de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA pour la mise à disposition des déchèteries de Dreux, Boullay-Thierry, Brezolles, Châteauneuf, Saulnières, Anet, Bû, Iry-la-Bataille, La-Madeleine-de-Nonancourt, Saint-Lubin et Saint-Rémy, telle qu'annexée à la présente, est approuvée.

2019-69

REPRISE DES PROVISIONS CONSTITUEES AU TITRE DE L'INCERTITUDE DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE SORTIE DE L'ARPAJONNAIS

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE vice-président aux finances, qui rappelle que c'est par une délibération n°2016-29 du 23 novembre 2016 que le Comité Syndical, constatant l'absence d'accord sur les modalités de la répartition patrimoniale à intervenir par suite de la sortie de l'Arpajonnais du périmètre du syndicat, avait autorisé Monsieur le président à saisir les préfets à fin de fixation du montant de l'indemnité sur le versement de laquelle, selon les clefs et éléments de calcul pris en compte, débouchait cette répartition.

La perspective d'une fusion entre le SIREDOM et le SICTOM du Hurepoix et l'intention proclamée du SIREDOM, écrite dans un protocole transactionnel approuvé par le Comité syndical également le 23 novembre 2016 par délibération n°2016-30, de réadhérer à SITREVA pour le territoire de l'Arpajonnais, avait conduit à repousser la demande d'arbitrage. Monsieur le président n'y avait finalement procédé que le 15 décembre 2017, après avoir constaté l'intention du SIREDOM de ne pas respecter le protocole transactionnel. Le délai de 6 mois imparti aux préfets des départements concernés par l'article L. 5211-19 du CGCT s'était alors écoulé sans que l'arbitrage préfectoral soit rendu. Les services de la préfecture d'Eure-et-Loir avaient justifié leur retard par leur charge de travail tout en confirmant leur intention de répondre à la demande d'arbitrage. Afin de sécuriser juridiquement l'arrêté inter préfectoral d'arbitrage à intervenir, ils avaient alors demandé au Président de Sitreva de procéder à une nouvelle finalement que le 1^{er} octobre que l'arrêté d'arbitrage a été signé par les trois préfets.

Cet arrêté établit que les conditions financières et patrimoniales de réduction du périmètre de SITREVA suite au retrait de l'Arpajonnais du SICTOM du Hurepoix entraînent effectivement le versement à SITREVA d'une indemnité compensatoire. L'arrêté en fixe le montant à 4 797 199,34 €, proche des dernières estimations issues des échanges conduits avec la DGFIP et conforme au montant sur lequel s'est basée la préfète d'Eure-et-Loire, pour arrêter le budget de SITREVA pour 2019.

L'arrêté établit également que le SIREDOM est l'établissement redevable de cette indemnité.

Monsieur Pierre-Yves fait toutefois remarquer que l'arrêté prévoit le versement de cette indemnité selon un échancier sur 5 ans, avec un premier versement en 2019 de 300 000,00 € puis 1 124 299,84 € par an de 2020 à 2023 inclus, sur la considération que « *la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties [...] nécessite un échelonnement du paiement de la dette* ». Il apparaît ainsi que c'est à nouveau à SITREVA qu'un effort de trésorerie est demandé.

Au cours des exercices 2017 et 2018, dans l'attente de la fixation du montant définitif de l'indemnité, des recettes égales aux parts annuelles du montant estimé attendu de cette indemnité ont été rattachées, pour un total de 3 568 620 €, provisionnées chaque fois à 50 %, soit un total de 1 784 311,00 € :

Provisions au titre du coût de sortie de l'Arpajonnais :

- Nature : dotation aux provisions pour risques et charges liée au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais
- Montant de la provision 2017 : 965 444,00 €
- Montant de la provision 2018 : 818 687,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Exercice de reprise de provision : 2019
- Montant total de la reprise des provisions en 2019 : 1 784 311,00 €

Puisque l'arrêté interpréfectoral a fixé la somme réelle, il n'y a plus aucun risque sur le montant sauf contentieux intenté par la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

Mais pour rappel, l'arrêté échelonne sur 5 années le paiement de l'indemnité par le SIREDOM :

Années	Montant dû
2019	300 000,00 €
2020	1 124 299,84 €
2021	1 124 299,84 €
2022	1 124 299,84 €
2023	1 124 299,82 €
TOTAL	4 797 199,34 €

Cet échelonnement entraîne des conséquences importantes au niveau budgétaire : d'une part il convient d'annuler en 2019 les rattachements qui avaient été effectués sur les exercices 2017 et 2018 et de ne titrer en 2019 que 300 000 € ; les 4 497 199,34 € restants seront inscrits en « restes à réaliser » de recettes de fonctionnement. D'autre part les provisions ayant été réalisées en parallèle des rattachements, il convient également de les reprendre.

Le montant de 300 000 € titré en 2019 est tellement faible au regard du montant global de l'indemnité de sortie qu'il n'y a pas besoin de prévoir de provision résiduelle pour risque associée.

La somme de 4 497 199,34 € qui sera inscrite en restes à réaliser devra être prévue en recettes au budget 2019. Afin de ne pas se créer de dépense supplémentaire qui ne serait financée que dans plusieurs années, il est proposé d'équilibrer les crédits supplémentaires en budgétant de nouvelles provisions associées. Comme les recettes ne seront pas réalisées sur l'année, les nouvelles provisions ne seront pas réalisées non plus.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE. Il n'y a pas de questions.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-67 du 13 décembre 2017 portant autorisation de constitution de trois provisions sur le budget 2017,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-61 du 12 décembre 2018 portant autorisation de constitution de deux provisions sur le budget 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction du périmètre du SITRVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant que par délibérations n°2017-67 du 13 décembre 2017 et n°2018-61 du 12 décembre 2018 susvisées, le Comité syndical avait autorisé la constitution de plusieurs provisions dont l'une de 965 444,00 € et l'autre de 818 687,00 € au titre du coût de sortie de l'Arpajonnais :

- Provisions liées au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais :
 - Nature : dotation aux provisions pour risques et charges liée au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais
 - Montant de la provision 2017 : 965 444,00 €
 - Montant de la provision 2018 : 818 687,00 €
 - Etalement : Pas d'étalement
 - Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

Considérant que l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019 susvisé a fixé la somme réelle due au titre de l'indemnisation de SITREVA pour la réduction de son périmètre consécutif au retrait de l'Arpajonnais ; qu'il n'y a dès lors plus aucun risque sur le montant sauf recours intenté contre l'arrêté ;

Considérant que l'arrêté échelonne sur 5 années le paiement de l'indemnité par le SIREDOM avec un montant 2019 fixé à 300 000 € ; qu'il conviendra ainsi d'annuler en 2019 les rattachements qui avaient été effectués sur les exercices 2017 et 2018 et de ne titrer en 2019 que 300 000 €,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les provisions pour risques et charges liées au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais sont reprises comme suit :

- Nature : dotation aux provisions pour risques et charges liée au montant du coût de sortie de l'Arpajonnais
- Montant de la provision 2017 : 965 444,00 €
- Montant de la provision 2018 : 818 687,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Exercice de reprise de la provision : 2019
- Montant de la reprise de la provision 2019 : 1 784 311,00 €

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-70

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE vice-président aux finances. Celui-ci expose que la modification budgétaire proposée est une décision d'équilibrage et de régularisation d'opérations anciennes :

Augmentation du volume du poste « autres charges variables de traitement » :

DF : chapitre 011 : + 200 000 € (Charges à caractère général)

RF : chapitre 70 : + 200 000 € (Produits de services)

L'augmentation des charges de traitement est la conséquence d'apports d'ordures ménagères plus importants que prévu du SYCTOM de Paris.

Augmentation des charges exceptionnelles :

DF : chapitre 67 : + 20 000 € (Charges exceptionnelles)

RF : chapitre 77 : + 20 000 € (Produits exceptionnels)

L'augmentation des charges exceptionnelles est liée à un capital décès.

Impact de l'arrêté interpréfectoral de fixation des conditions financières et patrimoniales de la sortie de l'Arpajonnais suivant les consignes de la Préfecture :

RF : chapitre 74 : - 3 568 600 € (Dotations, subventions et participations)

RF : chapitre 77 : + 3 988 800 € (Produits exceptionnels)

RF : chapitre 78 : + 1 988 800 € (Reprises sur amortissements et provisions)

DF : chapitre 68 : + 2 204 500 € (Dotations aux amortissements et aux provisions)

Monsieur Pierre-Yves KOPPE précise que l'équilibre de l'opération se fait sur le chapitre de dotation aux provisions du fait de l'échéancier de paiement.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture d'Eure-et-Loir n°DRCL-BFL-2019170-0001 du 19 juin 2019 portant règlement du Budget Primitif 2019 de Sitreva ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-24 du 3 avril 2019 portant débat d'orientations budgétaires 2019 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget 2019 de Sitreva est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant BP + virement de crédits	DM1	Montant modifié
12 02 01	+	011	22 825 449,08 €	+200 000,00 €	23 025 449,08 €

		012	6 352 270,00 €		6 352 270,00 €
		022	140 000,00 €		140 000,00 €
		023	1 101 587,85 €		1 101 587,85 €
		042	2 763 286,74 €		2 763 286,74 €
		65	4 610 213,16 €		4 610 213,16 €
		66	470 132,08 €		470 132,08 €
		67	20 800,00 €	+20 000,00 €	40 800,00 €
		68	1 165 190,00 €	+2 204 500,00 €	3 369 690,00 €
	Recettes	002	2 290 069,22 €		2 290 069,22 €
		013	112 200,00 €		112 200,00 €
		042	91 549,58 €		91 549,58 €
		70	2 538 020,61 €	+200 000,00 €	2 738 020,61 €
		74	33 181 018,83 €	-3 568 600,00 €	29 612 418,83 €
		75	335 690,67 €		335 690,67 €
		77	875 380,00 €	+4 008 800,00 €	4 884 180,00 €
		78	25 000,00 €	+1 784 300,00 €	1 809 300,00 €
Investissement	Dépenses	020	28 000,00 €		28 000,00 €
		040	91 549,58 €		91 549,58 €
		041	0,00 €		0,00 €
		16	2 266 485,86 €		2 266 485,86 €
		20	516 955,00 €		516 955,00 €
		21	3 834 423,10 €		3 834 423,10 €
		23	2 340 604,66 €		2 340 604,66 €
		001	595 812,62 €		595 812,62 €
	Recettes	021	1 101 587,85 €		1 101 587,85 €
		024	50 000,00 €		50 000,00 €
		040	2 763 286,74 €		2 763 286,74 €
		041	0,00 €		0,00 €
		10	0,00 €		0,00 €
		13	0,00 €		0,00 €
		16	4 567 330,99 €	0,00 €	4 567 330,99 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

2019-71

AUTORISATION DE CONSTITUTION D'UNE PROVISION FACE AU RISQUE DE NON-PERCEPTION DE LA PARTICIPATION 2019 DU SIREDOM

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, vice-président aux finances. Celui-ci expose que le paiement des contributions forfaitaires « frais de gestion hors haut de quai » dues au titre des années 2018 et 2019 d'un montant total de 6 299 399,93 € n'est plus contesté par le SIREDOM mais la date à laquelle celui-ci sera effectué reste inconnue à ce jour. Il ajoute que par ailleurs, l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du Centre-Val de Loire du 7 juin 2019 dans le cadre de l'arbitrage du BP 2019 de SITREVA précise que, conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R.2321-2 du CGCT, les provisions constituent des dépenses obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public et que le risque lié à la perception des participations dues par le SIREDOM peut être apprécié à hauteur de 20% de la créance, taux conforme à celui pratiqué par Sitreva en 2018.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE ajoute qu'à fin 2019, le risque juridique sur le fait que les participations du SIREDOM ne soient finalement pas dues est devenu quasi-inexistant mais en revanche, le risque de n'obtenir réellement le paiement qu'au bout d'un délai long est bien réel. Il précise que le total impayé des frais de structure 2018 et 2019 est de 6,30 M€. La CRC considère qu'une provision de 20% est raisonnable, soit un montant total à provisionner de 1,26 M€. Compte tenu du montant déjà provisionné sur l'exercice 2018 de 850 K€, il convient de compléter cette provision de 410 K€. Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'autoriser la constitution d'une provision sur le budget 2019 dans les conditions ci-dessous :

Provision 2019 pour risque d'impayé du SIREDOM :

- Nature : dotation pour provision pour risques et charges de fonctionnement liée au risque d'impayé du SIREDOM
- Montant 2019 : 410 000,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires
- Montant total de la provision après le complément 2019 : 1 260 000 €.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-24 du 3 avril 2019 portant débat d'orientations budgétaires 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BFL-2019170-0001 du 19 juin 2019 portant règlement du budget primitif 2019 de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-61 du 12 décembre 2018 portant autorisation de constitution de deux provisions sur le budget 2018,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-70 du 18 décembre 2019 portant décision budgétaire modificative n°1 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant que la combinaison des articles L.2321-2 et R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé inclut dans les dépenses obligatoires des collectivités les provisions pour restes à recouvrer sur compte de tiers compromis ; que le montant de la provision est déterminé par la collectivité à hauteur du risque estimé ; que l'article R.2321-2 du même code prévoit que les conditions de constitution des provisions sont précisées par délibération ;

Considérant que le paiement des contributions forfaitaires « frais de gestion hors haut de quai » dues au titre des années 2018 et 2019 d'un montant total de 6 299 399,93 € n'est plus contesté par le SIREDOM mais la date à laquelle celui-ci sera effectué reste inconnue à ce jour ;

Considérant que l'avis de la chambre régionale des comptes (CRC) du Centre-Val de Loire du 7 juin 2019 émis dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT précise que, conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R.2321-2 du CGCT, les provisions constituent des dépenses obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public et que le risque lié à la perception des participations dues par le SIREDOM peut être apprécié à hauteur de 20% de la créance, taux conforme à celui pratiqué par SITREVA en 2018,

Considérant qu'à fin 2019, le risque juridique sur le fait que les participations du SIREDOM ne soient finalement pas dues est devenu quasi-inexistant ; qu'en revanche, le risque de n'obtenir réellement le paiement qu'au bout d'un délai long est bien réel,

Considérant que le total impayé des frais de structure 2018 et 2019 est de 6,30 M€ ; que la CRC considère qu'une provision de 20% est raisonnable, soit un montant total à provisionner de 1,26 M€ ; que compte tenu du montant déjà provisionné sur l'exercice 2018 de 850 K€, il convient de compléter cette provision de 410 K€.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La constitution d'une provision est autorisée dans les conditions définies ci-dessous :

- Motif : Dotation pour provision pour risques et charges de fonctionnement liée au risque d'impayé du SIREDOM
- Montant : 410 000,00 €
- Etalement : Pas d'étalement
- Choix du régime des provisions : provisions semi-budgétaires

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

2019-72

ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Monsieur le Président expose que 28 titres de recettes d'un montant total de 1 455,68 € HT, émis entre 2014 et 2019 et concernant 18 débiteurs, ont fait l'objet de nombreuses relances de la part du Percepteur.

Liste	Admissions en non-valeur (6541)		
	Montants	nombre de tiers	nombre de pièces
3396880512	1 455,68 €	18	28
TOTAL	1 455,68 €	18	28

Pour 3 titres d'un montant total de 42,63 € HT, les créances sont minimes et leurs reliquats ne peuvent pas être poursuivis.
 Pour 3 titres d'un montant de 227,04 € HT, le motif correspond à poursuite sans effet et combinaison infructueuse d'actes.
 Pour 16 titres d'un montant de 1 014,55 € HT, les tiers présentent une insuffisance d'actif avec une cessation d'activité.
 Pour 6 titres d'un montant de 171,46 € HT, le motif correspond à PV, NPAI et demande de renseignement négative.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'accorder décharge au Comptable des sommes correspondant à un total de 1 455,68 € HT, de les admettre en non-valeur pour 1 455,68 € HT (compte 6541) et d'autoriser le Président à signer les documents relatifs à ces admissions de titres en non-valeur.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant que différents titres de recettes ayant été émis entre 2014 et 2019 sur différents débiteurs n'ont pas été payés ; que ces titres ont fait l'objet de nombreuses relances de la part du Percepteur ; que pour certaines sommes les reliquats sont trop minimes pour être poursuivis, que pour d'autres, les débiteurs sont introuvables et que pour les dernières, les tiers débiteurs ont été clôturés pour insuffisance d'actif ; que les sommes restantes sont irrécouvrables ;

Considérant qu'il convient de comptabiliser ces écritures, qui s'élèvent à un montant total de 1 455,68 € HT, en pertes sur créances irrécouvrables.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Décharge est accordée au Comptable des sommes détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération, dont le montant total s'élève à mille quatre-cent cinquante-cinq euros soixante-huit centimes (1 455,68 €).

Article 2 : Les sommes visées à l'article 1 sont admises en non-valeurs et imputées en dépenses en section de fonctionnement à l'article 6541 « admissions en non-valeur ».

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents relatifs aux admissions de titres en non valeurs définies à l'article 2.

2019-73

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2020

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant de l'affectation des crédits.

Monsieur le Président demande ainsi au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, en l'attente du vote du budget principal primitif 2020, à hauteur du quart des crédits ouverts, hors remboursement de la dette, en 2019 soit 1 702 883,10 € (la somme sera précisée en fonction de la DM1).

Autorisation d'engager de liquider et de mandater avant le vote du BP 2020

Section	Sens	Chapitre	TOTAL 2019 après DM1	Montants autorisés 2020
Investissement	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)	28 000,00 €	7 000,00 €
Investissement	Dépenses	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 549,58 €	22 887,40 €
Investissement	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
Investissement	Dépenses	20 - Immobilisations incorporelles	516 955,00 €	129 238,75 €
Investissement	Dépenses	21 - Immobilisations corporelles	3 834 423,10 €	958 605,78 €
Investissement	Dépenses	23 - Immobilisations en cours	2 340 604,66 €	585 151,17 €
Total Dépenses d'investissement			6 811 532,34 €	1 702 883,10 €

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Où l'avis de la commission « Finances » réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ; que cette autorisation doit préciser le montant de l'affectation des crédits,

Considérant que le quart des crédits ouverts au budget 2019 en dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, s'élève à 1 702 883,10 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2020 à hauteur du quart des crédits ouverts hors remboursement de la dette en 2019, soit un million sept cent deux mille huit-cent quatre-vingt-trois euros dix centimes (1 702 883,10 €), dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020 détaillés de la manière suivante :

Section	Sens	Chapitre	Montant budget 2019	Montants autorisés 2020
Investissement	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)	28 000,00 €	7 000,00 €
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 549,58 €	22 887,40 €
		041 - Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	516 955,00 €	129 238,75 €
		21 - Immobilisations corporelles	3 834 423,10 €	958 605,78 €
		23 - Immobilisations en cours	2 340 604,66 €	585 151,17 €
Total Dépenses d'investissement			6 811 532,34 €	1 702 883,10 €

ACHATS PUBLICS

2019-74

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AUX MARCHES RELATIFS A L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI NATRIEL, PORTANT TRANSFERT DE CEUX-CI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération du Pays de Dreux sera membre de SITREVA à qui elle aura transféré les compétences de transfert, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, dont le tri des emballages et papiers graphiques via l'exploitation du centre de tri Natriel. Dans ce cadre, les marchés publics conclus par la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux relatifs à la gestion du centre de tri de Natriel seront transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est ainsi demandé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les avenants à ces marchés actant la modification des coordonnées de l'acheteur public (Pouvoir adjudicateur), de l'ordonnateur et du comptable public.

Les marchés concernés sont les suivants :

N° du marché	Titulaire	Objet
2018-05-02	Loxam	Location longue durée en full service d'un engin télescopique pour le centre de tri de Natriel

2016-40	Dalkia	Marché pour l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude)
2016-55	Dactyl Buro	Accord-cadre de groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et de la Ville de Dreux, et sa caisse des écoles pour la location et la maintenance de photocopieurs avec gestion globalisée des matériels destinés à une partie des sites
2016-03	SVR	Marché de prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.
2018-23	SCANIA	Marché de Location longue durée en full service d'un châssis cabine équipé de bras
2018-110	Agglo du Pays de Dreux	Accord-cadre pour le Tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre) - groupement de commande

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Considérant que l'Agglomération du Pays de Dreux est propriétaire du centre de tri Natriel, qu'elle exploite en régie ;

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux adhèrera à SITREVA le 1er janvier 2020 ; que ses compétences en matière de traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, de stockage des déchets ultimes, d'exploitation des déchèteries, et les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, seront transférées à SITREVA, de même que les équipements qui y sont affectés ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour la poursuite de l'exécution des marchés d'exploitation du centre de tri Natriel, au regard du changement d'acheteur public, d'ordonnateur ainsi que de comptable assignataire des paiements, de procéder à la conclusion d'avenants de transfert de ces marchés ;

Considérant qu'il est nécessaire au regard du changement du titulaire du marché de tri n°2018-110, de procéder à un avenant de transfert de ce marché ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant aux marchés conclus par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux relatifs à l'exploitation du centre de tri de Natriel, désignés ci-après, portant transfert de ces marchés à SITREVA :

N° du marché	Titulaire	Objet
2018-05-02	Loxam	Location longue durée en full service d'un engin télescopique pour le centre de tri de Natriel
2016-40	Dalkia	Marché pour l'exploitation des installations collectives de chauffage (avec ou sans production d'eau chaude)
2016 55	Dactyl Buro	Accord-cadre de groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et de la Ville de Dreux, et sa caisse des écoles pour la location et la maintenance de photocopieurs avec gestion globalisée des matériels destinés à une partie des sites
2016 03	SVR	Marché de prestations de nettoyage et de curage des canalisations et ouvrages annexes des équipements de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

2018 23	SCANIA	Marché de Location longue durée en full service d'un châssis cabine équipé de bras
2018 110	Dreux Agglomération	Accord-cadre pour le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre) - groupement de commande

2019-75

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ 2019M26 DU LOT N°1 POUR L'ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES AVEC LA SMACL

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci rappelle que les marchés d'assurances de SITREVA, dévolus suivant les délibérations du comité syndical n°2015-61 à 65 du 16 décembre 2015 et exécutés depuis le 1^{er} janvier 2016, arrivent à échéance le 31 décembre 2019. Pour procéder à leur renouvellement, il a été décidé de recourir à un appel d'offres ouvert alloti en 5 lots. Pour mémoire, le marché d'assurance des prestations statutaires, qui avait fait l'objet d'un lot n°6 lors de la consultation précédente en 2015, a été renouvelé de façon anticipée en début d'année 2019, après défection de son titulaire, sur délibération du comité syndical n°2019-02 du 25 janvier 2019, pour 4 années. Son titulaire est le cabinet Gras-Savoie – Groupama.

Monsieur Daniel MORIN présente les 5 lots de l'appel d'offres :

lot	objet
N°1	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes
N°2	Assurance des responsabilités et des risques annexes
N°3	Assurance des véhicules et des risques annexes
N°4	Assurance de la protection juridique de la collectivité
N°5	Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus

Monsieur Daniel MORIN précise que les marchés dévolus pourront être résiliés annuellement à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Il ajoute que seule la résiliation en respectant le préavis sera possible et que toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) doit être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

Monsieur Daniel MORIN précise que le lot 5 pour lequel une seule offre a été reçue – la société SMACL Assurances – a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité par décision n° 2019-27 et que l'offre a été jugée irrégulière au motif qu'aucun montant de prime ne figurait dans l'acte d'engagement. Il précise que le candidat a reçu une notification de cette décision.

Le marché objet de la présente délibération concerne l'assurance des dommages aux biens et risques annexes. Depuis le 1^{er} janvier 2016, sur délibération du Comité syndical n°2015-61 du 16 décembre 2015, c'est la SMACL qui était titulaire de ce marché. Le montant de la prime en 2019 a été de 21 200 € TTC.

L'exécution du nouveau marché commencera le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2023.

La date limite de remise des offres était le 7 novembre 2019 ; une seule offre a été remise. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre effectuée par le service de l'Achat public, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2019M26 avec la SMACL Assurances, dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse par la CAO, pour un montant de prime en 2020 de 27 292,83 € TTC.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Où l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif à l'assurance des dommages aux biens et risques annexes,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution du marché d'assurance des dommages aux biens et risques annexes est d'une durée ferme de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2019M26 et tous les documents y afférents, avec la société SMACL Assurances retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une prime d'un montant de 27 292.83 €TTC en 2020 pour l'assurance des dommages aux biens et risques annexes.

2019-76

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2019M27 DU LOT N°2 POUR L'ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES AVEC LA SOCIETE SMACL

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°2 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire l'assurance des responsabilités et risques annexes. Son actuel titulaire est la SMACL depuis le 1^{er} janvier 2016, sur délibération du Comité syndical n°2015-62 du 16 décembre 2015. Le montant de la prime en 2019 a été de : 30 615 €TTC. C'est un marché ordinaire dont l'exécution commencera le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2023. Monsieur Daniel MORIN ajoute qu'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE), pour laquelle une réponse obligatoire a été demandée, est l'assurance contre le risque d'atteintes à l'environnement.

La date limite de remise des offres était le 7 novembre 2019. Deux offres ont été reçues pour ce lot : de la SMACL et de Paris Nord Assurances Services (PNAS). L'offre de PNAS a été déclarée irrégulière, le candidat n'ayant pas fait de proposition pour la PSE.

La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2019M27 avec la SMACL, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse par la CAO pour les prestations d'assurances des responsabilités et risques annexes, pour un montant de prime en 2020 de 20 995,14 €TTC (offre de base + PSE).

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Où l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 décembre 2019,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres relatif à l'assurance des responsabilités et risques annexes,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du seul candidat ayant présenté une offre régulière,

Considérant que le délai d'exécution du marché d'assurance des responsabilités et risques annexes est d'une durée ferme de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2019M27 et tous les documents y afférents, avec la société SMACL Assurances retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une prime en 2020 d'un montant de 20 995,14 €TTC correspondant à l'offre de base et la prestation supplémentaire (tous risques environnementaux) pour l'assurance des responsabilités et risques annexes.

2019-77

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2019M28 DU LOT N°3 POUR L'ASSURANCE DES VEHICULES ET RISQUES ANNEXES AVEC LA SOCIETE PILLIOT

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°2 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire l'assurance des véhicules et risques annexes. Son actuel titulaire est la SMACL depuis le 1er janvier 2016, sur délibération du Comité syndical n°2015-63 du 16 décembre 2015. Le montant de la prime en 2019 a été de 58 000 €TTC. L'exécution du nouveau marché commencera le 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2023. Monsieur Daniel MORIN ajoute qu'une prestation supplémentaire éventuelle, pour laquelle une réponse était obligatoire, a été demandée pour l'assurance contre le risque de bris de machines

La date limite de remise des offres était le 7 novembre 2019. Deux offres ont été reçues pour ce lot : SMACL, et PILLIOT courtier pour Glise (Great Lakes Insurance). La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2019M28 qui sera conclu avec PILLIOT, société jugée économiquement la plus avantageuse par la CAO pour les prestations d'assurances des véhicules et risques annexes, pour un montant de prime en 2020 de 48 826,15 €TTC (offre de base + PSE).

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Où l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif à l'assurance des véhicules et risques annexes,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que le délai d'exécution du marché d'assurance des véhicules et risques annexes est d'une durée ferme de quatre ans à compter du 1er janvier 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2019M28 et tous les documents y afférents, avec le cabinet Pilliot courtier (assureur : Great Lakes Insurance SE) retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2020 pour une prime en 2020 d'un montant de 48 826,15 € TTC correspondant à l'offre de base et la prestation supplémentaire (bris de machine) de l'assurance des véhicules et risques annexes.

2019-78

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2019M29 DU LOT N°4 POUR L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE AVEC LA SMACL

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°4 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire l'assurance de la protection juridique de la collectivité. C'est un marché ordinaire qui le 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Il expirera le 31 décembre 2023. Le montant de la prime (hors intégration de l'APD) en 2019 est de : 842 €TTC

La date limite de remise des offres était le 7 novembre 2019. Quatre offres ont été reçues pour ce lot :

- SMACL ;
- 2C Courtage ;
- Sarre et Moselle ;
- Pilliot.

La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2019M29 qui sera conclu qui sera conclu avec la SMACL, société jugée économiquement la plus avantageuse par la CAO pour les prestations d'assurances des véhicules et risques annexes, pour un montant de prime en 2020 de 793,80 €TTC.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Où l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif à l'assurance protection juridique de la collectivité,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution du marché d'assurance de la protection juridique de la collectivité est d'une durée ferme de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2019M29 et tous les documents y afférents, avec la SMACL Assurances retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une prime d'un montant de 793.80 €TTC en 2020 pour l'assurance de la protection juridique de la collectivité.

2019-79

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE 2019AC30 DU LOT N°1 POUR LE TRAITEMENT DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ISSU DU CENTRE DE TRANSFERT DE RAMBOUILLET AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci rappelle que, sur délibération du comité syndical n°2015-59 du 16 décembre 2015, SITREVA avait conclu avec la société SOCCOIM un marché de traitement des encombrants et du tout-venant issu des déchèteries de la région de Châteaudun, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2019. S'agissant des encombrants et du tout-venant issu du reste du territoire de SITREVA, leur traitement était inclus dans la convention de DSP qui arrive à échéance le 31 janvier 2020. Enfin, dans le cadre de la convention de coopération transitoire puis de l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier prochain de l'Agglo du Pays de Dreux, SITREVA a repris, sur délibération du comité syndical n°2018-71 du 12 décembre 2018, le marché de transport et traitement des encombrants de la CA du Pays de Dreux, conclu avec la société SEMAVAL, qui arrive également à échéance le 31 décembre prochain. Pour procéder au renouvellement de ces marchés et prendre en compte les nouveaux besoins de SITREVA, il a été décidé de recourir à un appel d'offres ouvert alloti en 6 lots :

lot	objet
N°1	Traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet
N°2	Traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Ouarville
N°3	Traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun
N°4	Traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Dreux
N°5	Réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux
N°6	Chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux

L'accord-cadre objet de la présente délibération concerne le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet. Il est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débutera le 1^{er} février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Une seule société, SUEZ RV Centre Ouest, a fait une proposition. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC30 qui sera conclu avec la société SUEZ RV Centre Ouest, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de : 2 765 000 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif au traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en a présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du centre de transfert de Rambouillet débute le 1er février et s'achève le 31 décembre 2020, puis est reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC30 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Rambouillet avec la société SUEZ RV Centre Ouest, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une durée allant du 1er février au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre, et pour un coût de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de 2 765 000 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-80

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC31 DU LOT N°2 POUR LE TRAITEMENT DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ISSU DU CENTRE DE TRANSFERT DE OUARVILLE AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°2 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Ouarville. Celui-ci est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débute le 1er février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Une seule société, SUEZ RV Centre Ouest a fait une proposition. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre effectuée, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC31 qui sera conclu avec la société SUEZ RV Centre Ouest, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de 576 041 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif au traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Ouarville,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Ouarville commence le 1er février et s'achève le 31 décembre 2020, puis est reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC31 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Ouarville, avec la société SUEZ RV Centre Ouest, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une durée allant du 1er février au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre, pour un coût de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de 576 041 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-81

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC32 DU LOT N°3 POUR LE TRAITEMENT DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ISSU DES DECHETERIES DU SICTOM DE LA REGION DE CHATEAUDUN AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°3 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire le traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun. Il est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débute le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1er janvier au 31 décembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Une seule société, SUEZ RV Centre Ouest a fait une proposition. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC32 qui sera conclu avec la société SUEZ RV Centre Ouest, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de 876 900 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif au traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun.

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour le traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun est d'une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC32 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu des déchèteries du SICTOM de la région de Châteaudun, avec la société SUEZ RV Centre Ouest, retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période pour un coût de traitement à la tonne de 79,00 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de 876 900 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-82

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC33 DU LOT N°4 POUR LE TRAITEMENT DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ISSU DU CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX AVEC LA SOCIETE EMTA

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°4 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Dreux. Il est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débute le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Deux sociétés, SUEZ RV Centre Ouest et EMTA ont fait une proposition. Le prix de traitement à la tonne proposé par la société EMTA est de 82,00 €HT TGAP incluse ; celui proposé par la société Suez RV Centre Ouest est de 92,00 €HT TGAP incluse. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse des offres, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC33 qui sera conclu avec la société EMTA, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix de traitement à la tonne de 82,00 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de 3 198 000 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres relatif au traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Dreux

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse des offres et à l'attribution du candidat ayant présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse.

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Dreux est d'une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC33 pour le traitement du tout-venant enfouissable issu du Centre de transfert de Dreux, avec la société EMTA retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période d'un an, pour un coût de traitement à la tonne de 82,00 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de 3 198 000 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-83

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC34 DU LOT N°5 POUR LA RECEPTION DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ET INCINERABLE DANS LE CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°5 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire la réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux. Il est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débute le 1er janvier 2020 jusqu'au 15 septembre 2020. Il peut ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Une seule société, SUEZ RV Centre Ouest a fait une proposition. Il ajoute que la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC34 qui sera conclu avec la société SUEZ RV Centre Ouest, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix à la tonne de 14,34 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de 504 887 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019 ;

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif à la réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux ;

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en a présenté une ;

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux court du 1er janvier au 15 septembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC34 pour la réception du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux, avec la société SUEZ RV Centre Ouest, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une période d'exécution du 1er janvier au 15 septembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre, pour un coût à la tonne de 14.34 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de : 504 887 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-84

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC35 DU LOT N°6 POUR LE CHARGEMENT DU TOUT-VENANT ENFOUISSABLE ET INCINERABLE DANS LE CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°6 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire le chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux. Il est mono attributaire et s'exécute par bons de commande sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il débute le 1er janvier 2020 jusqu'au 15 septembre 2020. Il peut ensuite être reconduit tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre.

La date limite de remise des offres était le 26 novembre 2019. Une seule société, SUEZ RV Centre Ouest a fait une proposition. Il ajoute que la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC35 qui sera conclu avec la société SUEZ RV Centre Ouest, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un prix à la tonne de 5,49 € HT TGAP incluse ce qui correspond à un montant estimé de 193 293 € HT (TGAP incluse) sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre de l'appel d'offres relatif au chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en a présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour le chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le Centre de transfert de Dreux court sur une période du 1er janvier au 15 septembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC35 pour le chargement du tout-venant enfouissable et incinérable dans le centre de transfert de Dreux, avec la société SUEZ RV Centre Ouest, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une période d'exécution du 1er janvier au 15 septembre 2020, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période allant du 16 septembre au 15 septembre, pour un coût à la tonne de 5,49 € HT TGAP incluse, soit un montant estimatif sur la durée globale du marché de 193 293 € HT (TGAP incluse), et tous les documents y afférents.

2019-85

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC36 DU LOT N°1 POUR LA MAINTENANCE DU PARC DE VEHICULES DE SITREVA AVEC LA SOCIETE CHAPELIER

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que les marchés de maintenance du parc automobile, qui avaient été dévolus suivant les délibérations du comité syndical n°2015-42 à 47 du 30 septembre 2015, arrivent à échéance entre le 22 décembre 2019 (lots 1,2 et 3) et le 4 janvier 2020 (lot 5) ; pour procéder au renouvellement de ces marchés et prendre en compte les nouveaux besoins de SITREVA, il a été décidé de recourir à un appel d'offres ouvert alloti en 5 lots :

Numéro du lot	Intitulé du lot
---------------	-----------------

N°1	Poids lourds et véhicules utilitaires de marque Renault
N°2	Poids lourds de marque Volvo
N°3	Remorques et semi-remorques toutes marques (Benalu, Castera, Legras, Louault, Tisvol et Tecnokar)
N°4	Bras de manutention de marque Guima
N°5	Compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat

A l'issue de l'appel d'offre, le lot 3, pour lequel seule la société Legras a fait une offre, a été déclaré infructueux par le Pouvoir Adjudicateur (décision 2019-29 du 9 décembre 2019), l'offre ayant été jugée irrégulière. Le lot 4 n'a fait l'objet d'aucune offre et a également été déclaré infructueux.

Monsieur Daniel MORIN explique le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°1 de l'appel d'offre, c'est-à-dire la maintenance des poids lourds et utilitaires de marque Renault. Il est mono attributaire et s'exécutera par marchés subséquents sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il commencera à compter de sa notification pour un an. Il pourra ensuite être reconduit tacitement au maximum trois fois pour une nouvelle période d'un an. Le montant annuel estimé pour ce marché est de 60 000 € HT.

La date limite de remise des offres était le 3 décembre 2019. Seule la société Chapelier a présenté une offre. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre effectuée, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC36 qui sera conclu avec la société Chapelier, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un montant estimatif sur la durée totale du marché de 240 000 € HT.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre du lot 1 de l'appel d'offres relatif à la maintenance du parc de véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en a présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la maintenance des poids lourds et véhicules utilitaires de marque Renault est d'une durée d'un an à compter de sa date de notification, il est ensuite renouvelable tacitement trois fois pour des périodes d'un an chacune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC36 pour la maintenance des poids lourds et véhicules utilitaires de marque Renault de SITREVA, avec la société Chapelier, retenue par la commission d'appel d'offres pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période d'un an au maximum trois fois, pour un montant global maximal estimé à 240 000 € HT, et tous documents y afférents.

2019-86

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC37 DU LOT N°2 POUR LA MAINTENANCE DU PARC DE VEHICULES DE SITREVA AVEC LA SOCIETE SODIMAVI

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°2 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire la maintenance des poids lourds de marque Volvo. Il est mono attributaire et s'exécutera par marchés subséquents sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il commencera à compter de sa notification pour un an. Il pourra ensuite être reconduit tacitement au maximum trois fois pour une nouvelle période d'un an. Le montant annuel estimé pour ce marché est de 40 000 € HT.

La date limite de remise des offres était le 3 décembre 2019. Seule la société Sodimavi a présenté une offre. Il ajoute que la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre effectuée par le service de l'Achat public, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC37 qui sera conclu avec la société Sodimavi, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un montant estimatif sur la durée totale du marché de 160 000 € HT.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre du lot 2 de l'appel d'offres relatif à la maintenance du parc de véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la maintenance des poids lourds de marque Volvo est d'une durée d'un an à compter de sa date de notification, il est ensuite renouvelable tacitement trois fois pour des périodes d'un an chacune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC37 pour la maintenance des poids lourds de marque Volvo de SITREVA, avec la société Sodimavi, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période d'un an au maximum trois fois, pour un montant global maximal estimé à 160 000 € HT, et tous documents y afférents.

2019-87

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE 2019AC39 DU LOT N°5 POUR LA MAINTENANCE DU PARC DE VEHICULES DE SITREVA AVEC LA SOCIETE PACKMAT

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel MORIN vice-président délégué aux achats publics. Celui-ci expose que le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°5 de l'appel d'offre décrit au point précédent, c'est-à-dire la maintenance des compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat. Il est mono attributaire et s'exécutera par marchés subséquents sans minimum ni maximum selon les dispositions de l'article des articles R.2162-4 et R.2162-14 du code de la commande publique 2019. Il commencera à compter de sa notification pour un an. Il pourra ensuite être reconduit tacitement au maximum trois fois pour une nouvelle période d'un an et que le montant annuel estimé pour ce marché est de 15 000 € HT.

La date limite a date limite de remise des offres était le 3 décembre 2019. Seule la société Packmat a présenté une offre. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre, et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2019AC39 qui sera conclu avec la société Packmat, seule société à avoir présenté une offre jugée économiquement avantageuse par la CAO pour un montant estimatif sur la durée totale du marché de 60 000 € HT.

Monsieur le Président remercie Monsieur Daniel MORIN.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 10 décembre 2019,

Considérant la proposition reçue au titre du lot 5 de l'appel d'offres relatif à la maintenance du parc de véhicules de SITREVA,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 décembre 2019 à 17h00 afin de procéder à l'analyse et l'attribution de l'offre au seul candidat qui en ai présenté une,

Considérant que le délai d'exécution de l'accord-cadre pour la maintenance des compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat est d'une durée d'un an à compter de sa date de notification, il est ensuite renouvelable tacitement trois fois pour des périodes d'un an chacune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2019AC39 pour la maintenance des compacteurs mobiles sur berce de marque Packmat de SITREVA, avec la société Packmat, retenue par la commission d'appel d'offres, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement au maximum deux fois pour une nouvelle période d'un an au maximum trois fois, pour un montant global maximal estimé à 60 000 € HT, et tous documents y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2019-88

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ACCES DU PERSONNEL DE SITREVA AU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE VERNUILLET AVEC LA CAISSE DES ECOLES DE VERNUILLET

Monsieur le Président expose que les agents de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, via une convention avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet, peuvent déjeuner au restaurant administratif de Vernouillet. La valeur du repas est de 7,63 € et la participation de l'Agglomération sur ce repas est de 55 %. Afin de conserver cet avantage aux agents de l'Agglo du Pays de Dreux transférés à SITREVA, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet une convention ouvrant l'accès au restaurant administratif de Vernouillet au personnel de SITREVA ayant sa résidence administrative sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, ou à l'ensemble du personnel de SITREVA si la Caisse des Ecoles de Vernouillet en est d'accord.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Considérant que les agents de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, via une convention avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet, peuvent déjeuner au restaurant administratif de Vernouillet ; que la valeur du repas est de 7,63 € et la participation de l'Agglomération sur ce repas est de 55 % ;

Considérant qu'afin de conserver cet avantage aux agents de l'Agglo du Pays de Dreux transférés à SITREVA le 1^{er} janvier 2020 par suite de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA, il est proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet une convention ouvrant l'accès dans les mêmes conditions au restaurant administratif de Vernouillet du personnel de SITREVA (*ayant sa résidence administrative sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux*) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention ouvrant l'accès du personnel de SITREVA (*ayant sa résidence administrative sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux*) au restaurant administratif de Vernouillet avec la Caisse des Ecoles de Vernouillet, conformément au modèle annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2019-89

MODIFICATION DES REGLES D'ATTRIBUTION DU TITRE-RESTAURANT

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} février 2014, sur délibération n°2013-76 du 19 décembre 2013 du comité syndical, les agents de SITREVA bénéficient d'un titre-restaurant par jour travaillé. La valeur faciale du titre-restaurant avait alors été fixée à 6 € l'unité, et sa charge répartie de la façon suivante :

- 50 % à la charge de SITREVA,
- 50 % à la charge de l'agent attributaire.

Monsieur le Président rappelle également que cet avantage n'a subi aucune revalorisation au cours des 6 dernières années.

Suivant l'avis favorable unanime du Comité technique, Monsieur le Président propose au comité syndical :

- de porter la valeur faciale du titre-restaurant à 7€ ;
- de porter la participation de SITREVA à son financement à 55 %.

Compte-tenu des délais de traitement et de mise-en-œuvre, ces dispositions prendraient effet au 1^{er} avril 2020.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment ses article L. 3262-1 s.

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, notamment son article 19

Vu la lettre circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale n°2009-013 du 4 février 2009,

Vu la délibération du comité syndical n°21-2010 du 31 mars 2010 accordant les titres-restaurant aux agents de SITREVA, à raison d'un forfait mensuel de 10 titres par agent,

Vu la délibération du Comité syndical n°2013-76 du 19 décembre 2013 portant attribution au personnel d'un nombre supplémentaire de titres-restaurant ;

Où l'avis favorable du Comité technique du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas de restauration collective subventionnée chez SITREVA ni de dispositif de restauration de proximité par contrat entre un ou plusieurs restaurants publics ou privés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : L'article 3 de la délibération n°2013-76 du 19 décembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 7 euros l'unité et répartie de la façon suivante :

- « - 55 % à la charge de SITREVA,
- « - 45 % à la charge de l'agent ».

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2020.

Article 3 : La dépense découlant de la présente décision est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 12 des budgets 2020 et suivants.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-90

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle par délibération du comité syndical n°2019-61 du 13 novembre 2019, des créations d'emploi au sein des services supports de SITREVA ont été décidées pour adapter la structure de l'établissement à l'augmentation de son périmètre d'activité. En complément de cette décision, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- Au sein du service de la communication : 1 emploi d'agent chargé de la communication ;
- Au sein du service de la sécurité des personnes et des biens : 1 emploi de référent sécurité ;

- Au sein de la direction des ressources humaines : 1 emploi d'agent de gestion des ressources humaines ;
- Au sein de la direction générale des services : 1 emploi de chef de projet

Monsieur le Président ajoute que tableau des emplois non permanents compte deux emplois de renfort temporaire : ces emplois sont utilisés pour faire face à un surcroît d'activité lié à des absences pour maladie d'agents que le statut ne permet pas de pallier par des contrats de remplacement. Compte-tenu du nombre de sites nouveaux à exploiter, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 5 emplois d'agents de renfort temporaire ;

Monsieur le Président ajoute que par la même délibération du comité syndical n°2019-61 du 13 novembre 2019, des emplois permanents au sein du service du tri ont été créés à temps non complet pour 28h hebdomadaires. Toutefois après analyse du besoin, le temps de ces emplois doit être complet. Aussi, il est proposé au comité syndical de modifier le temps d'emploi des emplois suivants :

- 1 emploi de chef d'équipe de nuit : temps complet ;
- 1 emploi d'opérateur polyvalent chargeuse : temps complet ;
- 2 emplois d'opérateur polyvalent pressent : temps complet.

Monsieur le Président précise qu'un complément des créations et modifications d'emplois qui ont été votées par la même délibération n°2019-61 du 13 novembre 2019, plusieurs emplois peuvent être supprimés du tableau des emplois. Ces suppressions d'emplois ont été soumises à l'avis du comité technique du 29 novembre 2019.

- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du Drouais ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de Beauce-la-Romaine ;
- 2 emplois d'agent de contrôle des pesées ;
- 1 emploi d'agent de caractérisation ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Sud.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Monsieur Daniel MORIN demande pour quel secteur est créé l'emploi de chef d'équipe de nuit.

Monsieur le Président répond que cet emploi est créé pour le centre de tri NATRIEL. Il précise qu'avec l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux Sitreva reprend environs 75 emplois supplémentaires dont la majorité sont affectés au centre de tri NATRIEL, les déchèteries ainsi qu'une petite partie administrative.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-61 du 13 novembre 2019 portant modification du tableau des emplois ;

Où l'avis du comité technique du 29 novembre 2019 ;

Considérant que par délibération du comité syndical n°2019-61 du 13 novembre 2019 susvisée, des emplois ont été créés au sein des services supports de SITREVA pour adapter la structure de l'établissement à l'augmentation de son périmètre d'activité et d'agents ;

Considérant qu'en complément de cette décision, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- au sein du service de la communication : 1 emploi d'agent chargé de la communication ;
- au sein du service de la sécurité des personnes et des biens : 1 emploi de référent sécurité ;
- au sein de la direction des ressources humaines : 1 emploi d'agent de gestion des ressources humaines ;
- au sein de la direction générale des services : 1 emploi de chef de projet ;

Considérant par ailleurs que le tableau des emplois non permanents compte deux emplois de renfort temporaire ; que ces emplois sont utilisés pour faire face à un surcroît d'activité lié à des absences pour maladie d'agents que le statut ne permet pas de pallier par des contrats de remplacement ; que compte-tenu du nombre de sites nouveaux à exploiter, il est proposé au comité syndical de créer les emplois suivants :

- 5 emplois d'agents de renfort temporaire ;

Considérant que par la même délibération du comité syndical n°2019-61 du 13 novembre 2019, des emplois permanents au sein du service du tri ont été créés à temps non complet de 28h hebdomadaires ; qu'après analyse du besoin, le temps de ces

emplois s'avère devoir être complet ; qu'il est ainsi proposé au comité syndical de modifier le temps d'emploi des emplois suivants :

- 1 emploi de chef d'équipe de nuit : temps complet ;
- 1 emploi d'opérateur polyvalent chargeuse : temps complet ;
- 2 emplois d'opérateur polyvalent presse : temps complet ;

Considérant enfin qu'en complément des créations et modifications d'emplois décidées par la même délibération n°2019-61 du 13 novembre 2019, l'avis du comité technique ayant été recueilli le 29 novembre 2019, plusieurs emplois peuvent être supprimés du tableau des emplois :

- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du secteur Sud ;
- 1 emploi de responsable des déchèteries du Drouais ;
- 1 emploi d'agent de déchèterie de Beauce-la-Romaine ;
- 2 emplois d'agent de contrôle des pesées ;
- 1 emploi d'agent de caractérisation ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Nord ;
- 1 emploi de responsable du transfert du secteur Sud.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

DÉCHÈTERIES

2019-91

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL DE GESTION DE LA DECHETERIE DE LA-MADELEINE-DE-NONANCOURT, PORTANT TRANSFERT DE CELLE-CI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA

Monsieur le Président explique qu'une convention conclue par l'Agglo du Pays de Dreux avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie avait initialement pour objet la fixation des modalités et conditions d'accès des habitants des communes d'Acon, Droisy, Marcilly-La-Campagne, Moisville, Illiers-l'Evêque, Courdemanche, Saint-Germain-sur-Avre, Mesnil-sur-l'Estrée et de Muzy à la déchèterie de La-Madeleine-de-Nonancourt. Un avenant n°1 à cette convention en a étendu les dispositions à la déchèterie de Dreux. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, elle a été conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Dans le cadre de la convention de coopération autorisée à la signature du Président par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, puis de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à Sitreva, approuvée par délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 et à intervenir le 1^{er} janvier 2020, cette convention doit être transférée à SITREVA.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Dreux avait conclu avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie une convention ayant pour objet la fixation des modalités et conditions d'accès des habitants des communes d'Acon, Droisy, Marcilly-La-Campagne, Moisville, Illiers-l'Evêque, Courdemanche, Saint-Germain-sur-Avre, Mesnil-sur-l'Estrée et de Muzy à la déchèterie de La-Madeleine-de-Nonancourt, effective depuis le 1^{er} janvier 2018 ; que par

un avenant n°1 à cette convention, effectif également depuis le 1^{er} janvier 2018, les deux établissements en avaient étendu les dispositions à la déchèterie de Dreux ;

Considérant que cette convention entre dans le champ des compétences déléguées à SITREVA par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la convention de coopération du 18 décembre 2018 susvisée puis de l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020 ; qu'un avenant de transfert doit donc être conclu afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux l'avenant n°2 de transfert de la convention de partenariat opérationnel de gestion de la déchèterie de La-Madeleine-de-Nonancourt, conformément au modèle annexé à la présente.

2019-92

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DES DECHETERIES DE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE ET D'IVRY-LA-BATAILLE, PORTANT PROLONGATION DE CELLE-CI ET TRANSFERT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA.

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une convention conclue par l'Agglo du pays de Dreux avec la communauté de communes de la Porte Normande avait pour objet la fixation des modalités et conditions d'accès des habitants de l'Agglomération à la déchèterie de Saint-André-de-l'Eure et des communes de Garennes-sur-Eure, Couture-Boussey, Epieds, Serez, L'Habit, Bois-le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure et Mousseaux-Neuville, membres de la communauté de communes de la Porte Normande, à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille, effective depuis le 1^{er} janvier 2015 ; à l'issue de la fusion de la communauté de communes de la Porte Normande et de la communauté d'agglomération Grand Evreux Normandie, un avenant n°1 de transfert de la convention avait été signé par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la nouvelle communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, effectif depuis le 1^{er} janvier 2017 ; un avenant n°2, effectif depuis le 1^{er} janvier 2018, avait étendu les dispositions de la convention à la commune de Mouettes après l'entrée de celle-ci dans la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la convention de coopération autorisée à sa signature par délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, puis de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à Sitreva, approuvée par délibération du Comité syndical n°2019-31 du 26 juin 2019 et à intervenir le 1^{er} janvier 2020, cette convention doit être transférée à SITREVA. Afin de maintenir la continuité du service dans l'attente d'une nouvelle convention à intervenir, elle est en outre prolongée d'une année.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Dreux avait conclu avec la communauté de communes de la Porte Normande une convention ayant pour objet la fixation des modalités et conditions d'accès des habitants de l'Agglomération à la déchèterie de Saint-André-de-l'Eure et des communes de Garennes-sur-Eure, Couture-Boussey, Epieds, Serez, L'habit, Bois-le-Roy, Croth, Marcilly-sur-Eure et Mousseaux-Neuville, membres de la communauté de communes de la Porte Normande, à la déchèterie d'Ivry-la-Bataille, effective depuis le 1^{er} janvier 2015 ; qu'à l'issue de la fusion de la communauté de communes de la Porte Normande et de la communauté d'agglomération Grand Evreux Normandie, un avenant n°1 de transfert de la convention avait été signé par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec la nouvelle communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, effectif depuis le 1^{er} janvier 2017 ; qu'un avenant n°2, effectif depuis le 1^{er} janvier 2018, avait étendu les dispositions de la convention à la commune de Mouettes après l'entrée de celle-ci dans la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que cette convention entre dans le champ des compétences déléguées à SITREVA par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de la convention de coopération du 18 décembre 2018 susvisée puis de

l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020 ; qu'un avenant de transfert doit donc être conclu afin de permettre la poursuite de l'exécution des prestations par SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer avec la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux l'avenant n°3 de transfert de la convention de répartition des frais de gestion des déchèteries de Saint-André-de-l'Eure et d'Ivry-la-Bataille, conformément au modèle annexé à la présente.

2019-93

MODIFICATION DES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président indique qu'il a été proposé par SITREVA à l'Agglo du Pays de Dreux dès le mois de juillet et après étude, de réorganiser les plages horaires d'ouverture des déchèteries de l'Agglo du Pays de Dreux afin de :

- simplifier la grille horaire ;
- se mettre en conformité avec le code du travail vis-à-vis du nombre de jours travaillés sans repos ;
- répartir les moyens humains pour assurer un service de qualité auprès de l'usager, l'accueil et le contrôle d'accès et la surveillance du tri ;
- disposer d'agent(s) de remplacement pour assurer la continuité de service ;
- faire correspondre les conditions de travail de tous les agents de déchèteries de Sitreva ;

L'organisation projetée aligne les horaires d'ouverture et de fermeture quotidiens sur ceux des autres déchèteries du réseau de SITREVA à savoir 9h-12h45 / 14h -17h45. Le dernier accueil des usagers est effectué à 12h45 ou 17h45. La déchèterie ferme à 15min après.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	Dimanche
Dreux	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 -
Boullay-Thierry	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Brezolles	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Châteauneuf	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saulnières	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Anet	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Bû	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Ivry-la-bataille	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
La-Madeleine-de-Nonancourt	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saint-Lubin	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saint-Rémy	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé

	Ouverture actuelle (en heures)	Ouverture proposée (en heures)	différence
DREUX	2 184	2 295	+ 5%
BOULLAY-THIERRY	706	765	+ 8%
BREZOLLES	842	1 148	+ 36%
CHATEAUNEUF	1 410	1 530	+ 9%

SAULNIERES	860	765	- 11%
ANET	1 256	1 530	+ 22%
BU	1 474	1 530	+ 4%
IVRY-LA-BATAILLE	1 418	1 530	+ 8%
LA MADELEINE	1 228	1 530	+ 25%
SAINT LUBIN	998	1 530	+ 53%
SAINT REMY	842	765	- 9%
	13 218	14 918	+ 13 %

Les avantages de la nouvelle organisation sont les suivants :

- Les jours d'ouverture sont étalés dans la semaine, permettant d'équilibrer les enlèvements de bennes ;
- Les plages horaires ont été définies pour correspondre aux besoins des usagers à partir de l'étude des fréquentations ;
- L'homogénéisation des horaires avec le périmètre historique facilite les remplacements par les agents des autres sites en cas de nécessité.

La nouvelle organisation permettra d'accroître l'accueil du public de 1 700h soit +13 %, à effectif constant.

Cette proposition a été présentée aux élus de la commission déchets de l'Agglomération du Pays de Dreux, qui l'a validée le 26 novembre dernier. Une modification lui a cependant été apportée suite à la requête présentée par le maire de Saint-Rémy : l'ouverture de la déchèterie située sur sa commune le mardi toute la journée.

La mise en place opérationnelle est fixée au 1^{er} février.

Monsieur le Président rappelle que l'organisation des horaires et jours d'ouverture des déchèteries procède toujours d'un accord avec les représentants locaux. SITREVA ne décide pas mais propose des améliorations que chaque membre est libre d'accepter ou refuser.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'approuver les nouveaux horaires d'ouverture des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur Daniel MORIN demande si la fermeture de fin d'année sera appliquée sur les déchèteries de Dreux.

Monsieur le Président répond que les déchèteries étant actuellement gérées dans le cadre de la convention transitoire de coopération, le mode de fonctionnement existant n'a pas été modifié. La fermeture annuelle ne concernera donc pas les déchèteries de l'Agglo.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-36 du 21 juin 2018 portant modification du règlement intérieur des déchèteries ;

Considérant que la modification des jours et heures d'ouverture des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit permettre de : proposer un meilleur service à l'usager – accueil, contrôle d'accès, accompagnement du geste de tri – en réorganisant les moyens humains ; disposer, grâce à l'harmonisation des horaires avec l'ensemble du réseau, d'agents de remplacement pour assurer la continuité de service en cas d'absence ; respecter la réglementation du temps de travail des agents à effectif constant ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les horaires d'ouverture des déchèteries définis en annexe au règlement intérieur des déchèteries tel que modifié par la délibération du Comité syndical n°2018-36 du 21 juin 2018 susvisée sont complétés par les horaires des déchèteries de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux définis comme suit à partir du 1^{er} février 2020 :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	Dimanche
Dreux	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 -
Boullay-Thierry	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé

Brezolles	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Châteauneuf	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saulnières	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Anet	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Bû	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Ivry-la-bataille	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
La-Madeleine-de-Nonancourt	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saint-Lubin	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé
Saint-Rémy	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé	Fermé	9h00-12h45 14h00-17h45	9h00-12h45 14h00-17h45	Fermé

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

VALORISATION

2019-94

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A PLUSIEURS CONTRATS ET CONVENTIONS RELATIFS A LA VALORISATION DE PRODUITS COLLECTES EN DECHETERIE, ACTANT DE LA SORTIE DE LA DECHETERIE DE BEAUCE-LA-ROMAINE DU PERIMETRE DE SITREVA

Monsieur le Président explique que par suite du retrait de la CCTVL de SITREVA au 1^{er} janvier 2020, les communes de Villermain et Beauce-la-Romaine sortent du périmètre de SITREVA ; de même la déchèterie de Beauce-la-Romaine ne sera plus exploitée par SITREVA. Cette modification du périmètre d'exploitation de SITREVA doit être intégrée dans les contrats et conventions en cours d'exécution relatifs au traitement des matériaux issus des déchèteries et que cela concerne les conventions et contrats suivants :

Produit	Partenaire	Base juridique du contrat ou de la convention	Observations
Appareils électriques	OCAD3E-Ecosystem (Eco-systèmes)	Convention : délibération n°2015-22 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : 2017-13 du 13 mars 2017 Avenant n°2 (intégration Dreux) : cf. <i>infra</i> 2019-96	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Capsules Nespresso	Suez	Délibération n°2017-40 du 27 juin 2017	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1
Cartouches d'encre	Reycl'Me	Délibération n°2017-75 du 13 décembre 2017	Liste à annexer à la convention par un avenant n°1
DASRI	Dastri	Délibération n°2017-29 du 24 avril 2017	Liste actualisée à annexer à la convention par un avenant n°1
Mobilier	EcoMobilier	Délibération n°2019-54 du 17 octobre 2019	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1
Néons et ampoules	OCAD3E-Ecosystem (Recylum)	Convention : délibération n°2015-23 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : délibération n°2017-13 du 13 mars 2017 Avenant n°2 (intégration Dreux) : cf. <i>infra</i> 2019-96	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Piles et accumulateurs	Corepile	Délibération n°2018-34 du 21 juin 2018	Liste annexée à la convention. A modifier par avenant n°1
Produits chimiques et huiles minérales	EcoDDS	Convention : délibération n°2019-35 du 26 juin 2019 Avenant n°1 : délibération n°2019-35 du 26 juin 2019 Avenant n°2 : délibération n°2019-42 du 3 septembre 2019	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Radiographies	Recycl-M	Délibération n°2018-49 du 20 septembre 2018	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-67 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de commune des Terres du Val de Loire,

Considérant que les communes de Villerrmain et de Beauce-la-Romaine, incluant la déchèterie de Beauce-la-Romaine, ne font plus partie du périmètre de Sitreva à compter du 1^{er} janvier 2020 ; que cette modification du périmètre de SITREVA doit être intégrée dans plusieurs contrats et conventions en cours d'exécution relatifs au traitement des matériaux issus des déchèteries ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant aux contrats et conventions désignés dans le tableau ci-après, actant du retrait des communes de Villerrmain et de Beauce-la-Romaine, incluant la déchèterie de Beauce-la-Romaine, du périmètre de SITREVA.

Produit	Partenaire	Base juridique du contrat ou de la convention à modifier	Observations
Appareils électriques	OCAD3E-Ecosystem (ex-Eco-systèmes)	Convention : délibération n°2015-22 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egry) : 2017-13 du 13 mars 2017 Avenant n°2 (intégration Dreux) : cf. <i>infra</i> 2019-96	Liste des déchèteries annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Capsules Nespresso	Suez	Délibération n°2017-40 du 27 juin 2017	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1
Cartouches d'encre	Reycl'Me	Délibération n°2017-75 du 13 décembre 2017	Liste à annexer à la convention. A modifier par un avenant n°1
DASRI	Dastri	Délibération n°2017-29 du 24 avril 2017	Liste actualisée à annexer à la convention par un avenant n°1
Mobilier	EcoMobilier	Délibération n°2019-54 du 17 octobre 2019	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1
Néons et ampoules	OCAD3E-Ecosystem (ex-Recylum)	Convention : délibération n°2015-23 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egry) : délibération n°2017-13 du 13 mars 2017 Avenant n°2 (intégration Dreux) : cf. <i>infra</i> 2019-96	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Piles et accumulateurs	Corepile	Délibération n°2018-34 du 21 juin 2018	Liste annexée à la convention. A modifier par avenant n°1
Produits chimiques et huiles minérales	EcoDDS	Convention : délibération n°2019-35 du 26 juin 2019 Avenant n°1 : délibération n°2019-35 du 26 juin 2019 Avenant n°2 : délibération n°2019-42 du 3 septembre 2019	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°3
Radiographies	Recycl-M	Délibération n°2018-49 du 20 septembre 2018	Liste annexée à la convention. A modifier par un avenant n°1

2019-95

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A PLUSIEURS CONTRATS ET CONVENTIONS RELATIFS A LA VALORISATION DE PRODUITS COLLECTES EN DECHETERIE, PORTANT TRANSFERT DE CEUX-CI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux adhère à SITREVA au 1^{er} janvier 2020. Cette adhésion est précédée et préparée depuis le 1^{er} janvier 2019 par une convention de coopération dans le cadre de laquelle SITREVA assure la gestion des déchèteries – en régie ou par marché public –, le transfert, le transport, le traitement

et la valorisation des déchets de l'agglomération, hors tri des emballages et des papiers graphiques. Il ajoute que du fait de cette convention de coopération avec SITREVA, les contrats et conventions conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de ses compétences propres et toujours en vigueur ont été transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2019. Il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer les avenants à ces contrats et conventions actant le remplacement de l'Agglo du Pays de Dreux par SITREVA dans toutes leurs dispositions.

Les contrats et conventions concernés sont les suivants :

Produit	Partenaire	Base juridique au sein de l'Agglo du Pays de Dreux du contrat ou de la convention	Observations
Batteries	GDE	Délibération n°2014-142 du 14 avril 2014 Arrêté A2015-229 du 18 décembre 2015	Avenant de transfert pour régularisation 2019 et exécution jusqu'à échéance fin 2020
Capsules Nespresso	Suez	Délibération	Avenant de transfert pour régularisation 2019. Fusion avec convention SITREVA à prévoir en 2020
Cartouches d'encre	Collectors	Délibération n°2014-657 du 15 décembre 2014	Avenant de transfert
Métaux	GDE	Délibération 2014-142 du 14 avril 2014 Arrêté A2015-229 du 18 décembre 2015	Avenant de transfert
Pneus	Henry	Délibération n°2011-58 du 14 février 2011 (Dreux) Délibération n°2015-12 (Ivry) Délibération n°2015-39 (Châteauneuf)	Avenant de transfert de 3 conventions pour la mise à disposition de bennes
	Alliapur		Avenant de transfert

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Considérant que dans le cadre de la convention de coopération du 18 décembre 2018 susvisée puis de l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020, les contrats et conventions conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au titre de ses compétences propres et toujours en vigueur ont été transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2019 ; qu'un avenant à ces contrats et conventions doit acter le remplacement de l'Agglo du Pays de Dreux par SITREVA dans toutes leurs dispositions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant aux contrats et conventions conclus par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, désignés ci-après, portant transfert de ceux-ci à SITREVA :

Produit	Partenaire	Base juridique au sein de l'Agglo du Pays de Dreux du contrat ou de la convention à modifier	Observations
Batteries	GDE	Délibération n°2014-142 du 14 avril 2014 Arrêté A2015-229 du 18 décembre 2015	Avenant de transfert pour régularisation 2019 et exécution jusqu'à échéance fin 2020

Capsules Nespresso	Suez	Délibération	Avenant de transfert pour régularisation 2019. Fusion avec convention SITREVA à prévoir en 2020
Cartouches d'encre	Collectors	Délibération n°2014-657 du 15 décembre 2014	Avenant de transfert
Métaux	GDE	Délibération 2014-142 du 14 avril 2014 Arrêté A2015-229 du 18 décembre 2015	Avenant de transfert
Pneus	Henry	Délibération n°2011-58 du 14 février 2011 (Dreux) Délibération n°2015-12 (Ivry) Délibération n°2015-39 (Châteauneuf)	Avenant de transfert de 3 conventions pour la mise à disposition de bennes
	Alliapur		Avenant de transfert

2019-96

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A PLUSIEURS CONTRATS ET CONVENTIONS RELATIFS A LA VALORISATION DE PRODUITS COLLECTES EN DECHETERIE, PORTANT ELARGISSEMENT DE LEUR PERIMETRE AU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux doit adhérer à SITREVA au 1^{er} janvier 2020. Cette adhésion est précédée et préparée par une convention de coopération depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de laquelle SITREVA assure la gestion des déchèteries – en régie ou par marché public –, le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets de Dreux Agglomération, hors tri des emballages et des papiers graphiques. Il ajoute que dans ce cadre, plusieurs contrats et conventions passés par l'Agglo du Pays de Dreux pour le traitement de produits issus des déchèteries n'ont pas été renouvelés et ont cédé la place à des contrats ou des conventions passés par SITREVA dont il convient d'officialiser l'élargissement du périmètre d'application :

Produit	Partenaire	Base juridique au sein de l'Agglo du Pays de Dreux du contrat/de la convention	Observations
Appareils électriques	OCAD3E-Ecosystem (Eco-systèmes)	Convention : délibération n°2015-22 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : 2017-13 du 13 mars 2017	Elargissement périmètre convention SITREVA Avenant 2 à régulariser
Néons et ampoules	OCAD3E-Recylum	Convention : délibération n°2015-23 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : 2017-13 du 13 mars 2017	Elargissement périmètre convention SITREVA Avenant 2 à régulariser
Piles et accumulateurs	Corepile	Délib/convention APD introuvables. Convention SITREVA à modifier pour élargir périmètre Délib SITREVA 2018-34 du 21 juin 2018	Périmètre à élargir par délibération Avenant 1
Radiographies	Recycl-M	Reprise dans le cadre des DDS	Périmètre de la convention SITREVA à élargir par délibération

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu la convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux signée le 18 décembre 2018,

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Dreux doit devenir membre de SITREVA le 1^{er} janvier 2020 ; que cette adhésion est précédée et préparée depuis le 1^{er} janvier 2019 par une convention de coopération dans le cadre de laquelle SITREVA assure la gestion des déchèteries – en régie ou par marché public –, le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets de Dreux Agglomération, hors tri des emballages et des papiers graphiques ; que dans ce cadre, plusieurs contrats et conventions passés par l'Agglo du Pays de Dreux pour le traitement de produits issus des déchèteries

n'ont pas été renouvelés et ont cédé la place à des contrats ou des conventions passés par SITREVA dont il convient d'officialiser l'élargissement du périmètre d'application ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant aux contrats et conventions désignés ci-après, portant élargissement de leur périmètre au territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux :

Produit	Partenaire	Base juridique du contrat/de la convention	Observations
Appareils électriques	OCAD3E-Ecosystem (ex-Eco-systèmes)	Convention : délibération n°2015-22 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : 2017-13 du 13 mars 2017	Elargissement du périmètre de la convention par un avenant n°2 à régulariser
Néons et ampoules	OCAD3E-Ecosystem (ex-Recylum)	Convention : délibération n°2015-23 du 12/05/2015 Avenant n°1 (sortie de la déchèterie d'Egly) : 2017-13 du 13 mars 2017	Elargissement du périmètre de la convention par un avenant 2 à régulariser
Piles et accumulateurs	Corepile	Convention : délibération n°2018-34 du 21 juin 2018	Elargissement du périmètre de la convention par un avenant 1
Radiographies	Recycl-M	Convention : délibération n°2018-49 du 20 septembre 2018	Elargissement du périmètre de la convention par un avenant 1

2019-97

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AUX CONTRATS ET CONVENTIONS RELATIFS A LA VALORISATION DES MATERIAUX ISSUS DE NATRIEL, PORTANT TRANSFERT DE CEUX-CI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX A SITREVA

Monsieur le Président rappelle qu'avec l'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, SITREVA assurera pour le compte de l'Agglo non seulement la gestion des déchèteries, le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets de l'agglomération, mais également le tri des emballages et des papiers graphiques via l'exploitation du centre de tri Natriel. Il ajoute que par suite, les contrats et conventions conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux relatifs à la valorisation des matériaux issus de Natriel et toujours en vigueur seront transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Seule la convention de reprise des journaux et papiers conclue par l'Agglo du Pays de Dreux avec la société UPM ne sera pas transférée à SITREVA et ne sera pas renouvelée. Le flux correspondant sera intégré à celui déjà traité par SITREVA dans le cadre de son contrat avec la société CDIF (délibération du Comité syndical n°2017-78 du 13 décembre 2017).

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer les avenants à ces contrats et conventions actant le remplacement de l'Agglo du Pays de Dreux par SITREVA dans toutes leurs dispositions. Les contrats et conventions concernés sont les suivants :

N° du contrat	Titulaire	Objet
A2018-14	Revipac	Contrat de reprise option filière papier carton
A2018-15	Suez	Contrat de reprise Acier- Alu-Plastiques-Cartons + avenant (n° A2019-136 – modificat° des prix planchers)
A2018-24	OI Manufacturing	Contrat de reprise verre
A2018-60	Semardel	Contrat de reprise « Gros de mag »
A2018-23	Citeo Contrat CAP 2022 Contrat d'aide à la performance barème F	Contrat de reprise Emballages ménagers* + avenant (n° A2019-133) *Sous réserve

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

A la demande d'un élu, Monsieur le Président explique que les contrats de reprise des matériaux seront bien au seul nom de SITREVA ; il y aura un reversement à Dreux des recettes filière comme à tous les membres de SITREVA. En revanche, rien n'est encore décidé pour le contrat avec CITEO Emballages sur le point d'être finalisé pour savoir si l'Agglo du Pays de Dreux doit conserver son propre contrat après 2020. L'intérêt financier des deux solutions doit encore être comparé.

Un élu demande si le tri des déchets à Natriel plutôt qu'à Setri modifie les conditions de reprise prévues dans les contrats en cours.

Monsieur le Président répond que les 9000t de déchets traités à Rambouillet seront bien traitées à Dreux, et que ce ce sont bien les contrats en cours qui s'appliqueront, sans modification.

Il n'y a plus de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 2019-31 du 26 juin 2019 portant acceptation de la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Considérant que l'Agglomération du Pays de Dreux est propriétaire du centre de tri Natriel, qu'elle exploite en régie ;

Considérant que l'Agglo du Pays de Dreux sera membre de SITREVA le 1er janvier 2020 ; que ses compétences en matière de traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, de stockage des déchets ultimes, d'exploitation des déchèteries, et les opérations de transport, de transfert, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, seront transférées à SITREVA, de même que les équipements qui y sont affectés ;

Considérant que par suite, les contrats et conventions conclus par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux relatifs à la valorisation des matériaux issus de Natriel et toujours en vigueur seront transférés à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer les avenants à ces contrats et conventions actant le remplacement de l'Agglo du Pays de Dreux par SITREVA dans toutes leurs dispositions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant aux contrats et conventions relatifs à la valorisation des matériaux issus de Natriel désignés ci-après, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA :

N° du contrat	Titulaire	Objet
A2018-14	Revipac	Contrat de reprise option filière papier carton
A2018-15	Suez	Contrat de reprise Acier- Alu-Plastiques-Cartons + avenant (n° A2019-136 – modificat° des prix planchers)
A2018-24	OI Manufacturing	Contrat de reprise verre
A2018-60	Semardel	Contrat de reprise « Gros de mag »
A2018-23	Citeo Contrat CAP 2022 Contrat d'aide à la performance barème F	Contrat de reprise Emballages ménagers + avenant (n° A2019-133)

2019-98

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT POUR LA REPRISE DES PAPIERS GRAPHIQUES ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES DES DECHETS MENAGERS DE SITREVA AVEC LA SOCIETE CDIF

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2017-78 du 13 décembre 2017, le Comité syndical l'autorisait à signer avec la société CDIF un contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers aux conditions suivantes :

	<u>Prix de reprise :</u>	<u>Prix plancher :</u>
a) Papiers Rambouillet et Dreux :	104 €/t ;	80 €/t ;
b) Papiers Châteaudun :	82 €/t ;	80 €/t.

Considérant les conditions d'évolution de la filière, Monsieur le président propose au Comité syndical de l'autoriser à signer un avenant n°1 à ce contrat modifiant comme suit les conditions de reprise :

	<u>Prix de reprise :</u>	<u>Prix plancher :</u>
a) Papiers Rambouillet et Dreux :	104 €/t ;	0 €/t ;
b) Papiers Châteaudun :	82 €/t ;	0 €/t.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-78 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature d'un contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers de SITREVA avec la société CDIF ;

Considérant que par délibération n°2017-78 du 13 décembre 2017 susvisée, le Comité syndical autorisait Monsieur le Président à signer avec la société CDIF un contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers aux conditions suivantes :

	<u>Prix de reprise :</u>	<u>Prix plancher :</u>
a) Papiers Rambouillet et Dreux :	104 €/t ;	80 €/t ;
b) Papiers Châteaudun :	82 €/t ;	80 €/t.

Considérant que les tensions dans la filière ne permettent plus à la société de respecter ses obligations contractuelles et menacent directement sa capacité de reprise ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer un avenant n°1 au contrat pour la reprise des papiers graphiques issus des collectes sélectives des déchets ménagers de SITREVA avec la société CDIF, modifiant comme suit les conditions de reprise :

	<u>Prix de reprise :</u>	<u>Prix plancher :</u>
a) Papiers Rambouillet et Dreux :	104 €/t ;	0 €/t ;
b) Papiers Châteaudun :	82 €/t ;	0 €/t.

2019-99

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REPRISE DES BATTERIES AVEC LA SOCIETE G.D.E.

Monsieur le Président rappelle que les batteries sont des générateurs électrochimiques qui contiennent différents métaux dont certains représentent un fort danger pour l'homme et l'environnement si leur élimination n'est pas contrôlée. Depuis le début de l'année 2019, 63 tonnes ont été récupérées sur les déchèteries.

Dans le cadre de la convention autorisée à la signature par le comité syndical par délibération n°2016-36 du 14 décembre 2016, les batteries sont reprises sur les déchèteries (hors Agglo du Pays de Dreux) de Sitreva, depuis le 1^{er} janvier 2017, par la société BS Environnement. La convention arrive à échéance le 31 décembre 2019. Une consultation a été lancée pour son renouvellement.

Sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux, elles sont reprises par la société GDE dans le cadre d'une convention transférée à SITREVA sur délibération du Comité syndical n°2019-95. Celle-ci est renouvelable annuellement.

En novembre 2019, 7 entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des batteries ou des métaux ont été mises en concurrence.

- 1/ La société QUENTIN,
- 2/ La société GDE / ECORE
- 3/ La société BS environnement
- 4/ La société SFE
- 5/ La société Menut
- 6/ La société Chimirec
- 7/ La société Triadis - Séché

Seules les sociétés BS Environnement et GDE ont répondu à la consultation.

Les propositions techniques des deux offres sont au même niveau. C'est donc le critère financier qui les a départagées. Le tarif de reprise proposée était :

- BS Environnement est de 405 € par tonne avec un prix planché de 120 € par tonne.
- GDE est de 485 € par tonne avec un prix planché 250 € par tonne.

L'offre de la société GDE a donc été considérée comme la plus avantageuse.

C'est pourquoi il est demandé au comité syndical d'autoriser le président à signer la convention de reprise des batteries avec GDE. Cette convention s'appliquera sur le territoire de SITREVA hors Agglo du Pays de Dreux durant l'année 2020. A l'issue de l'année 2020, la convention conclue par l'Agglo du Pays de Dreux et transférée à SITREVA ne sera pas renouvelée, et c'est cette nouvelle convention qui s'appliquera sur la totalité du territoire.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°2016-36 du 14 décembre 2016 portant autorisation de signature d'une convention pour la reprise des batteries avec la société BS Environnement ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-95 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'un avenant à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, portant transfert de ceux-ci de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA

Considérant que dans le cadre de la convention autorisée à la signature par le comité syndical par délibération n°2016-36 du 14 décembre 2016 susvisée, les batteries sont reprises depuis le 1^{er} janvier 2017 sur les déchèteries de SITREVA, hors secteur de l'Agglo du Pays de Dreux, par la société BS Environnement ; que la convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant que sur le secteur de l'Agglo du Pays de Dreux, les batteries sont reprises par la société GDE dans le cadre d'une convention transférée à SITREVA sur délibération du Comité syndical n°2019-95 du 18 décembre 2019 susvisée ; que cette convention est renouvelable annuellement ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour le renouvellement de la convention conclue avec la société BS Environnement ;

Considérant que seules les sociétés BS Environnement et GDE ont répondu à la consultation ; que les propositions techniques des deux offres étant au même niveau, c'est le critère financier qui les a départagées ; que le tarif de reprise proposé était de 405 €/t avec un prix plancher de 120 €/t pour la société BS Environnement et de 485 €/t avec un prix plancher de 250 €/t pour la société GDE ; que l'offre de la société GDE a donc été considérée comme la plus avantageuse ;

Considérant que la nouvelle convention s'appliquera sur le territoire de SITREVA hors Agglo du Pays de Dreux durant l'année 2020, tandis que celle conclue par l'Agglo du Pays de Dreux et transférée à SITREVA continuera de s'appliquer ; qu'à l'issue de l'année 2020, cette dernière ne sera pas renouvelée tandis que la nouvelle convention conclue s'appliquera sur la totalité du territoire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention relative à la reprise des batteries avec la société G.D.E., pour la durée d'une année renouvelable deux fois, aux conditions suivantes :

- Prix de reprise : 485 €/t
- Prix plancher : 250 €/t.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

2019-100

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REPRISE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES (HAU) AVEC LA SOCIETE QUATRA

Monsieur le Président rappelle que les huiles alimentaires usagées (HAU) regroupent les huiles végétales et les corps gras de cuisine usagés. SITREVA récupère les HAU des usagers en déchèterie depuis 2013. Les HAU de SITREVA sont rachetées par la société Quatra sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'une convention approuvée par le Comité syndical par délibération n°2016-35 du 14 décembre 2016, d'une durée maximale de 3 ans.

Lors du dernier renouvellement, une attention particulière a été portée aux conditions de stockage sur chaque site, à la propreté et la signalisation des contenantes et au suivi de ce type de déchets. Le même critère a été mis en avant dans cette consultation.

En novembre 2019, 3 entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des HAU ont été mises en concurrence.

- 1/ La Société Quatra
- 2/ La Société Biorécup
- 3/ La Société Olevia

Seule la société Quatra a répondu. Son offre, comprenant le rachat des HAU à 100 €/t, correspond à la demande du syndicat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales L.1612-12,

Vu la délibération du comité syndical n°2016-35 du 14 décembre 2016 portant autorisation de signature d'une convention pour la reprise des huiles alimentaires usagées avec la société Quatra BVBA ;

Considérant que SITREVA récupère les huiles alimentaires usagées (HAU) en déchèterie depuis 2013 ; que les HAU sont reprises par la société Quatra sur l'ensemble du territoire, dans le cadre d'une convention approuvée par le comité syndical par délibération n°2016-35 du 14 décembre 2016 susvisée ; que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée pour le renouvellement de la convention, seule la société Quatra a répondu ; qu'une attention particulière, comme lors de la consultation précédente, a été portée aux garanties présentées par la société quant aux conditions de stockage sur chaque site, de propreté et de signalisation des contenants et de suivi du produit. Le même critère a été mis en avant dans cette consultation ; que l'offre de la société Quatra, comprenant le rachat des HAU au prix de 100 €/t, répond à notre demande.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention relative à la reprise des huiles alimentaires usagées (HAU), pour la durée d'une année renouvelable deux fois et pour un prix de reprise de 100 €/t, avec la société Quatra, ainsi que tout document concernant cette affaire.

2019-101

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA VALORISATION DES PLASTIQUES PAR PYROGAZÉIFICATION ET INJECTION DE GAZ VERT AVEC GRDF

Monsieur le Président expose que que la France ne recyclant à ce jour qu'environ 25 % de ses emballages plastiques, l'émergence ou l'identification de nouvelles filières de valorisation des plastiques est plus que jamais essentielle à l'équilibre du futur modèle économique qu'il faudra bâtir dans le contexte de l'extension programmée des consignes de tri.

Dans ce cadre, il propose au comité syndical d'étudier la création d'une filière de valorisation énergétique des plastiques et des caoutchoucs dont SITREVA aura la charge du traitement, et de travailler sur ce sujet avec l'entreprise GRDF. Cette coopération pourrait aboutir à la mise en œuvre d'une Unité de Valorisation Énergétique des plastiques et caoutchoucs. Celle-ci pourra se faire avec plusieurs finalités, conduisant par étape ou dès le début à la production d'hydrogène et de méthane en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF.

A cette fin, il est proposé au Comité syndical de réaliser sur 2020, en partenariat avec GRDF, une étude devant permettre à la fois :

- de caractériser les plastiques et caoutchoucs collectés par SITREVA, dans l'optique d'une valorisation par pyrogazéification ;
- d'étudier la faisabilité technico-économique de la mise en place d'une unité de pyrogazéification industrielle plastiques et caoutchoucs de SITREVA. Plusieurs scénarios de valorisation seront étudiés et comparés (100% injection de biométhane après méthanation, 100% injection sans méthanation).

Cette étude serait co-financée par GRDF (à 50% du solde restant à charge après obtention des aides régionales), qui apporterait également son expertise technique pour l'élaboration du cahier des charges. SITREVA resterait bien sûr porteur de la commande.

Ces éléments sont rassemblés dans une convention de partenariat avec GRDF dont il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la France ne recycle à ce jour qu'environ 25 % de ses emballages plastiques ; que l'émergence ou l'identification de nouvelles filières de valorisation des plastiques est plus que jamais essentielle à l'équilibre du futur modèle économique qu'il faudra bâtir dans le contexte de l'extension programmée des consignes de tri ;

Considérant qu'il est, dans ce contexte, proposé au comité syndical d'étudier la création d'une filière de valorisation énergétique des plastiques et des caoutchoucs dont SITREVA aurait la charge du traitement, et de travailler sur ce sujet avec l'entreprise GRDF ; que cette coopération pourrait aboutir à la mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique des plastiques et caoutchoucs avec plusieurs finalités, conduisant par étape ou dès le début à la production d'hydrogène et de méthane en vue d'une injection dans le réseau de distribution de gaz exploité par GRDF.

Considérant qu'il est à cette fin proposé au Comité syndical de réaliser sur 2020, en partenariat avec GRDF, une étude devant permettre à la fois :

- de caractériser les plastiques et caoutchoucs collectés par SITREVA, dans l'optique d'une valorisation par pyrogazéification ;
- d'étudier la faisabilité technico-économique de la mise en place d'une unité de pyrogazéification industrielle plastiques et caoutchoucs. Plusieurs scénarios de valorisation seront étudiés et comparés : 100% injection de biométhane après méthanation ; 100% injection sans méthanation ;

Considérant que cette étude serait co-financée par GRD, à 50% du solde restant à charge après obtention des aides régionales, qui apporterait également son expertise technique pour l'élaboration du cahier des charges ;

Considérant que SITREVA serait le maître d'ouvrage de l'étude ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de partenariat sur la valorisation des plastiques par pyrogazéification et injection de gaz vert avec GRDF, conformément au projet annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

LOGISTIQUE

2019-102

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SURFACES, LOCAUX ET MOYENS MATERIELS SUR LE CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX AVEC LA SOCIETE SUEZ RV CENTRE OUEST

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, SITREVA assurera le transport pour plusieurs flux de déchets au départ ou à destination du centre de transfert de Dreux et des déchèteries de l'Agglo du Pays de Dreux, cependant que le centre de transfert de Dreux est la propriété et est exploité par la société SUEZ RV.

Dans ce cadre, afin de permettre à SITREVA de déployer son activité de transport dans l'attente de l'acquisition d'un site de transfert, il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition partielle du centre de transfert de Dreux avec la société SUEZ RV, permettant l'installation des bureaux et de locaux sociaux nécessaires au fonctionnement du service ainsi que le stationnement des véhicules, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 2 856 € HT.

Monsieur le Président précise que des discussions sont en cours avec SUEZ RV pour lui acheter le centre de transfert de Dreux.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-2019-323-0001 du 9 novembre 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à SITREVA ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, SITREVA assurera le transport pour plusieurs flux de déchets au départ ou à destination du centre de transfert de Dreux et des déchèteries de l'Agglo du Pays de Dreux, cependant que le centre de transfert de Dreux est la propriété et est exploité par la société SUEZ RV ; qu'afin de permettre à SITREVA de déployer son activité de transport dans l'attente de l'acquisition d'un site de transfert, il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition temporaire partielle du centre de transfert de Dreux avec la société SUEZ RV, permettant l'installation des bureaux et de locaux sociaux nécessaires au fonctionnement du service ainsi que le stationnement des véhicules, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 2 856 € HT.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention de mise à disposition de surfaces, locaux et moyens matériels sur le centre de transfert de Dreux, pour une durée d'un an renouvelable moyennant un loyer mensuel de 2 856 € HT, avec la société SUEZ RV Centre Ouest, conformément au modèle annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H36

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Bernard JOUVE

Le Président de SITREVA,

Benoît PETITPREZ